

c. V-1.1, r. 36

NORME CANADIENNE 71-101 RÉGIME D'INFORMATION MULTINATIONAL

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans la présente norme, on entend par:

«actions de participation»: actions ordinaires, actions sans droit de vote, actions à droit de vote subalterne ou à droit de vote restreint, à l'exclusion des actions privilégiées;

«agence d'évaluation»: CBRS Inc., Dominion Bond Rating Service Limited, Moody's Investors Service, Inc., Standard & Poor's Corporation ou toute entité reconnue par la SEC à titre de *nationally recognized statistical rating organization* au sens de la *Rule 15c3-1(c)(2)(vi)(F)* de la Loi de 1934;

«agir de concert»: a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

«autorité principale»: l'autorité précisée à l'article 5.1;

«catégorie d'évaluation supérieure»: un classement provisoire accordé par une agence d'évaluation dans l'une des catégories d'évaluation générales supérieures;

«circulaire du conseil d'administration RIM»: dans le cas d'une offre publique d'achat visant une catégorie de titres d'un émetteur américain faite en vertu de la présente norme, un *tender offer solicitation/recommendation statement*, les modifications apportées à ce *statement* et tous autres documents et informations devant ou pouvant être communiqués aux porteurs des titres par la société visée ou par son conseil d'administration à l'occasion d'une offre publique faite pour les titres en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, qui, dans chaque cas, respecte les exigences de forme et de contenu prévues au paragraphe 2 de l'article 12.4;

«circulaire d'un dirigeant RIM»: dans le cadre d'une offre publique d'achat visant une catégorie de titres d'un émetteur américain faite en vertu de la présente norme, un *tender offer solicitation/recommendation statement*, les modifications apportées à ce *statement* et tous autres documents et informations devant ou pouvant être communiqués aux porteurs des titres par un

administrateur ou un membre de la direction relativement à une offre publique faite pour les titres en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, qui, dans chaque cas, respecte les exigences de forme et de contenu prévues au paragraphe 2 de l'article 12.4;

«contrôle»: à l'égard d'un émetteur, la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de l'émetteur, que ce soit par le fait de posséder des titres comportant droit de vote, par contrat ou de toute autre manière; l'expression «sous contrôle commun» a une signification correspondante;

«convertible»: à propos d'un titre d'emprunt ou d'une action privilégiée, qui comprend parmi ses droits et caractéristiques, dont le droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement le titre suivant de l'émetteur ou de tout autre émetteur:

a) une action de participation; ou

b) un titre d'emprunt ou une action privilégiée qui n'est pas classé dans une catégorie d'évaluation supérieure, dans le cas d'un titre d'emprunt ou d'une action privilégiée qui est classé dans une catégorie d'évaluation supérieure; ou

c) un autre titre qui comporte un tel droit ou une option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échanger ou autrement un titre de l'émetteur qui est une action de participation ou un titre d'emprunt ou une action privilégiée qui n'est pas classée dans une catégorie d'évaluation supérieure dans le cas d'un titre d'emprunt ou d'une action privilégiée qui est classée dans une catégorie d'évaluation supérieure;

«convertir»: terme qui doit s'interpréter dans le même sens que le terme «convertible»;

«déclaration d'expert»: toute partie d'un document d'information qui doit être déposé à l'occasion d'une offre publique ou d'un placement fait en vertu de la présente norme, un document qui est intégré par renvoi dans le document d'information, ou un rapport utilisé dans le cadre du document d'information ou d'un document intégré par renvoi dans le document, qui, dans chaque cas, est présumé produit sur autorisation d'un expert;

«dépôts exigés par la Loi de 1934»: tout dépôt qui doit être fait auprès de la SEC en vertu des articles 13, 14 et 15(d) de la Loi de 1934;

«émetteur américain»: un émetteur étranger qui est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district de Columbia;

«émetteur associé»: un émetteur associé au sens de la législation en valeurs mobilières;

«émetteur étranger»: un émetteur qui n'est pas constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire canadien, sauf dans les cas où sont remplies les 2 conditions suivantes:

a) les titres comportant plus de 50% des droits de vote pour l'élection des administrateurs sont détenus par des personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite aux registres de l'émetteur;

b) l'une des 3 situations suivantes s'applique à l'émetteur:

i) la majorité des membres de la direction ou des administrateurs de l'émetteur sont citoyens ou résidents canadiens,

ii) plus de 50% de l'actif de l'émetteur se trouvent au Canada,

iii) l'activité de l'émetteur est gérée principalement au Canada,

«émetteur relié»: un émetteur relié au sens de la législation en valeurs mobilières;

«émetteur résultant d'une opération de regroupement»: l'émetteur qui résulte d'une opération de regroupement;

«exigence de déclaration d'initiés»: l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert que l'initié d'un émetteur assujetti déclare son emprise sur les titres de cet émetteur;

«exigence d'inscription à titre de courtier»: l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne d'exercer l'activité de courtier à moins d'être inscrit à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

«exigence de prospectus»: l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne le placement d'une valeur, à moins d'établir un prospectus provisoire et un prospectus soumis au visa ;

«filiale»: la personne dont les titres conférant plus de 50% des droits de vote pour l'élection des administrateurs sont détenus par au moins l'une des personnes suivantes:

a) une autre personne;

b) les autres filiales de cette autre personne;

«flottant»: à propos d'une catégorie de titres,

a) la valeur marchande totale des titres détenus par des personnes qui ne font pas partie du groupe de sociétés de l'émetteur, calculée en fonction du cours de la dernière vente sur le marché principal de ces titres à la date indiquée dans la disposition pertinente de la présente norme, ou, s'il n'y a pas eu de négociations à cette date, de la moyenne de leurs cours acheteur et vendeur sur ce marché à cette même date;

b) s'il n'y a pas de marché pour cette catégorie de titres, la valeur comptable des titres détenus par les personnes qui ne font pas partie du même groupe que l'émetteur, calculée à cette date;

c) si l'émetteur de la catégorie de titres est en faillite ou ses biens sont sous séquestre, ou s'il a un déficit accumulé, le tiers du capital, de la valeur nominale ou de la valeur attribuée des titres détenus par les personnes qui ne font pas partie du groupe de sociétés de l'émetteur, calculée à cette date;

«fonds du marché à terme»: un émetteur dont l'objet consiste à investir en contrats à terme et en produits connexes;

«groupe de sociétés»: à l'égard d'un émetteur, la société qui, soit directement ou indirectement par l'entremise d'au moins un intermédiaire, contrôle l'émetteur, est contrôlée par lui ou se trouve avec lui sous le contrôle d'une même personne;

«initiateur»: l'initiateur au sens de la législation en valeurs mobilières;

«intermédiaire»: en vue de l'application de l'article 18.1, un courtier ou un conseiller en valeurs inscrit, une banque ou une société de fiducie, tout participant d'une chambre de compensation, le fiduciaire ou l'administrateur d'un régime d'épargne-retraite, d'un fonds de revenu de retraite ou d'un régime d'épargne-études autogéré, ou d'un autre régime d'épargne autogéré ou régime de placement semblable enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou tout représentant de ces personnes qui détient un titre pour le compte d'une autre personne qui n'est pas le porteur inscrit du titre, sauf s'il est exclu de la définition d'«intermédiaire» par l'Instruction générale n° C-41 ou tout instrument qui la remplace;

«*issuer tender offer statement*»: la déclaration d'offre publique de rachat de la *Schedule 13E-4* exigée en vertu de l'article 13(e)(1) de la Loi de 1934 ;

«législation fédérale américaine en valeurs mobilières»: les lois fédérales des États-Unis d'Amérique concernant la réglementation du marché des valeurs mobilières et des opérations sur les titres ainsi que les règlements, *rules*, *forms* et *schedules* édictés par ces lois;

«Loi de 1940»: l'*Investment Company Act* des États-Unis d'Amérique;

«marché principal»: à propos d'une catégorie de titres, le marché particulier qui a connu le volume de négociations le plus élevé pour cette catégorie de titres au cours des 12 derniers mois civils;

«Nasdaq»: le *Nasdaq Stock Market*;

«NNM»: le *Nasdaq National Market*;

«non convertible»: se dit d'un titre qui n'est pas convertible;

«note d'information»: la note d'information établie à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat, au sens de la législation en valeurs mobilières;

«note d'information RIM»: dans le cadre d'une offre publique d'achat visant une catégorie de titres d'un émetteur américain faite en vertu de la présente norme, un *tender offer statement*, les modifications apportées à ce *statement* et tous les autres documents et informations devant être communiqués aux porteurs de titres par l'initiateur relativement à une offre publique d'achat faite pour les titres en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, qui, dans chaque cas, est conforme aux exigences de forme et de contenu prévues au paragraphe 1 de l'article 12.4;

«note d'information RIM relative à une offre publique de rachat»: dans le cadre d'une offre publique de rachat visant une catégorie de titres d'un émetteur américain et faite en vertu de la présente norme, un *issuer tender offer statement*, les modifications à ce *statement* et tous autres documents et informations devant être communiqués aux porteurs de titres par l'émetteur relativement à une offre publique de rachat faite en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, qui, dans chaque cas, est conforme aux exigences de forme et de contenu au

paragraphe 1 de l'article 12.4;

«offre publique»: une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat;

«offre publique d'achat»: une offre publique d'achat au sens de la législation en valeurs mobilières;

«offre publique d'échange»: une offre publique dans le cadre de laquelle la contrepartie offerte pour les titres de la société visée comprend, en totalité ou en partie, des titres de l'initiateur ou d'un autre émetteur;

«offre publique de rachat»: une offre publique de rachat au sens de la législation en valeurs mobilières;

«offre publique faite par un initié»: une offre publique faite par un initié au sens de la législation en valeurs mobilières;

«opération de regroupement»: une fusion, par absorption ou par réunion, ou une opération ou acquisition semblable qui exige le vote ou l'approbation des porteurs de titres d'une société, au cours de laquelle les titres de cette personne ou d'une autre personne qui sont détenus par ces porteurs de titres se transformeront en titres d'une autre personne ou seront échangés contre de tels titres;

«placement selon la *Rule 415*»: un placement au sens de la *Rule 415* de la Loi de 1933 fait en vertu de la présente norme;

«placement selon la *Rule 430A*»: placement au sens de la *Rule 430A* de la Loi de 1933 fait en vertu de la présente norme;

«placeur indépendant»: la personne qui prend ferme des titres placés au moyen d'un prospectus RIM, qui n'est pas l'émetteur et à l'égard de laquelle

a) soit, dans le cas où elle est inscrite, l'émetteur n'est pas un émetteur associé ou un émetteur relié;

b) soit, dans le cas où elle n'est pas inscrite, l'émetteur ne serait pas un émetteur associé ou un émetteur relié si la personne était inscrite;

«première méthode»: la première des 2 méthodes possibles pour la présentation des attestations au prospectus dans le cas de placements selon la *Rule 415* faits en vertu de la présente norme, décrite à l'annexe A;

«programme BMT»: un placement selon la *Rule 415* de titres d'emprunt, sur une base continue, dans le cadre duquel les conditions variables particulières des titres et du placement sont fixées au moment de la vente;

«prospectus américain»: un prospectus qui a été établi conformément aux exigences d'information et autres exigences de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933, ou si le placement n'est pas fait au même moment aux États-Unis, comme si les titres étaient enregistrés aux États-Unis d'Amérique;

«prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A*»: un prospectus RIM en vue d'un placement selon la *Rule 430A* de la Loi de 1933 qui contient l'information qui a été omise dans le prospectus américain faisant partie du *registration statement*, au moment de la prise d'effet de ce *registration statement*, comme le permet la *Rule 430A*;

«prospectus RIM»: dans le cadre du placement de titres en vertu de la présente norme, exception faite de l'article 12.3, un prospectus américain qui contient les renseignements supplémentaires, mentions et attestations obligatoires exigés en vertu de la présente norme et qui, par ailleurs, est conforme aux exigences d'information de la présente norme;

«prospectus provisoire RIM»: dans le cadre d'un placement de titres en vertu de la présente norme, exception faite de l'article 12.3, la version provisoire du prospectus RIM;

«régime d'information multinational»: le régime d'information multinational établi par la présente norme;

«seconde méthode»: la seconde des 2 méthodes possibles de présentation des attestations au prospectus dans le cas de placements selon la *Rule 415* faits en vertu de la présente norme, décrite à l'annexe B;

«société devancière donnée»: par rapport à l'émetteur résultant d'une opération de regroupement, chaque société devancière dont l'actif et le bénéfice brut compteraient ensemble pour moins de 20% de la totalité de l'actif et du bénéfice brut tiré des activités poursuivies de l'émetteur résultant d'une opération de regroupement, selon le cumul pro forma de la situation financière et des résultats d'exploitation de chaque société devancière pour son dernier exercice financier antérieur à l'opération de regroupement pour lequel des états financiers ont été déposés;

«société mère»: par rapport à une filiale, la personne qui, seule ou avec d'autres filiales, détient des titres comportant droit de vote de cette filiale qui lui confèrent 50% des droits de vote pour l'élection des administrateurs;

«société visée»: la société visée au sens de la législation en valeurs mobilières;

«supplément de prospectus selon la *Rule 415*»: le supplément de prospectus établi pour un placement selon la *Rule 415* de la Loi de 1933;

«*tender offer solicitation/recommendation statement*»: la déclaration faite selon la *Rule 14d-9* ou *14e-2* de la Loi de 1934;

«*tender offer statement*»: la déclaration d'offre publique d'achat de la *Schedule 14D-1* exigée en vertu de l'article 14(d) de la Loi de 1934;

«titre comportant droit de vote»: un titre qui confère à son porteur un droit de vote pour l'élection des administrateurs.

Décision 2001-C-0280, a. 1.1.

PARTIE 2 GÉNÉRALITÉS

2.1. Moment du dépôt

Sauf indication contraire dans la présente norme, le dépôt des documents exigés en vertu de la présente norme, qui sont également déposés auprès de la SEC, est fait dans la mesure du possible en même temps que le dépôt auprès de la SEC.

Décision 2001-C-0280, a. 2.1.

2.2. Émetteur résultant d'une opération de regroupement

L'émetteur résultant d'une opération de regroupement remplit les conditions d'admissibilité indiquées aux sous-paragraphes *iii* du paragraphe *a* de l'article 3.1, *ii* et *iii* du paragraphe *b* de l'article 3.1, et aux sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 12.3 et *c* du paragraphe 1 de l'article 13.1, si les conditions suivantes sont remplies:

a) depuis l'opération de regroupement, cet émetteur a fait tous les dépôts exigés par la Loi de 1934 et, le cas échéant, a une catégorie de ses titres inscrite à la cote du *New York Stock Exchange* ou de l'*American Stock Exchange* ou cotée sur le NNM;

b) le cas échéant, il a rempli les obligations découlant de l'inscription ou la cotation mentionnée au paragraphe *a*;

c) l'exigence relative au dépôt, à l'inscription à la cote ou à la cotation à remplir pour une période de 12 mois ou de 36 mois est remplie pour chaque société devancière, sauf une société devancière donnée.

Décision 2001-C-0280, a. 2.2.

2.3. Interprétation de l'émetteur résultant d'une opération de regroupement

Pour savoir si l'exigence découlant du dépôt, l'inscription à la cote ou la cotation prévue au paragraphe *c* de l'article 2.2 a été remplie pour une période de 12 mois ou de 36 mois pour chaque société devancière, la période au cours de laquelle l'émetteur résultant de l'opération de regroupement a rempli l'obligation est ajoutée à la période précédente au cours de laquelle chaque société devancière a rempli l'obligation.

Décision 2001-C-0280, a. 2.3.

PARTIE 3 PLACEMENTS DE TITRES D'ÉMETTEURS AMÉRICAINS AU MOYEN D'UN PROSPECTUS RIM

3.1. Conditions d'admissibilité générales

Sous réserve de l'article 3.3, la présente norme peut être utilisée au placement des titres suivants:

a) les titres d'emprunt ou les actions privilégiées qui sont classés dans une catégorie d'évaluation supérieure, au moment du dépôt du prospectus provisoire RIM auprès de l'autorité principale, ou les droits qui, dès leur émission, peuvent être échangés contre ces titres si les conditions suivantes se réalisent:

i) l'émetteur est un émetteur américain,

ii) l'émetteur

(A) a une catégorie de titres enregistrés en vertu des articles 12(b) et 12(g) de la Loi de 1934, ou

(B) est tenu de déposer des rapports en vertu de l'article 15(d) de la Loi de 1934,

iii) l'émetteur a déposé auprès de la SEC tous les dépôts exigés par la Loi de 1934 au cours des 12 mois civils antérieurs au dépôt du prospectus provisoire RIM auprès de l'autorité principale,

iv) l'émetteur n'est pas enregistré ni soumis à l'obligation de s'enregistrer comme société d'investissement en vertu de la Loi de 1940,

v) l'émetteur n'est pas un fonds du marché à terme,

vi) les titres offerts ou pouvant être émis à l'exercice des droits sont soit

(A) non convertibles; ou,

(B) s'ils le sont, ils ne peuvent être convertis qu'un an après leur émission, et les actions de participation de l'émetteur des titres en lesquels les titres offerts sont convertibles ont un flottant d'au moins 75 000 000 \$ EU, calculé à une date qui précède d'au plus 60 jours le dépôt du prospectus provisoire RIM auprès de l'autorité principale;

b) les droits de souscription de titres supplémentaires de sa propre émission, émis par un émetteur américain à ses porteurs de titres, et les titres émis à l'exercice des droits si les conditions suivantes sont remplies:

i) l'émetteur remplit les conditions d'admissibilité indiquées aux sous-paragraphes ii, iv et v du paragraphe a,

ii) l'émetteur a déposé auprès de la SEC tous les dépôts exigés par la Loi de 1934 au cours des 36 mois civils antérieurs au dépôt du prospectus provisoire RIM auprès de l'autorité

principale,

iii) l'émetteur a une catégorie de ses titres inscrite à la cote du *New York Stock Exchange* ou de l'*American Stock Exchange* ou cotée sur le NNM au cours des 12 mois civils antérieurs au dépôt du prospectus provisoire RIM auprès de l'autorité principale, et il a rempli les obligations découlant de l'inscription à la cote ou de la cotation,

iv) les droits peuvent être exercés dès leur émission,

v) sous réserve du sous-paragraphe *vi*, les droits émis à des résidents du Canada sont assortis des mêmes caractéristiques que les droits émis à des résidents des États-Unis d'Amérique,

vi) les droits émis aux résidents du Canada ne peuvent être cédés à d'autres résidents canadiens, sauf dans le cas de résidents du Canada à qui des droits faisant partie de la même émission ont été attribués, pourvu que;

(A) les titres émis à l'exercice des droits peuvent aussi être cédés de même, et

(B) la présente limitation ne s'étend pas à la cession de droits sur une bourse ou sur un système de cotation entre courtiers à l'extérieur du Canada,

c) tous titres d'émetteur américain si les conditions suivantes sont remplies:

i) l'émetteur remplit toutes les conditions d'admissibilité prévues aux sous-paragraphe *ii* à *v* du paragraphe *a*,

ii) les actions de participation de l'émetteur ont un flottant d'au moins 75 000 000 \$ EU, calculé à la date qui précède d'au plus 60 jours le dépôt du prospectus provisoire RIM auprès de l'autorité principale.

Décision 2001-C-0280, a. 3.1.

3.2. Autres conditions d'admissibilité pour certaines émissions garanties

Sous réserve de l'article 3.3, la présente norme peut également être utilisée au placement de titres d'un émetteur si les conditions suivantes sont remplies:

a) les titres à placer sont:

i) des titres d'emprunt non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles qui sont classés dans une catégorie d'évaluation supérieure, d'une filiale dont la société mère remplit les conditions d'admissibilité prévues aux sous-paragraphe *i* à *v* du paragraphe *a* de l'article 3.1,

ii) des titres d'emprunt convertibles ou des actions privilégiées convertibles d'une filiale, qui sont classés dans une catégorie d'évaluation supérieure et qui ne peuvent être convertis pendant au moins un an après leur émission et qui sont convertibles seulement en titres de la

société mère qui remplit les conditions d'admissibilité prévues aux sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *a* de l'article 3.1 et à la disposition B du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* de l'article 3.1,

iii) les titres d'emprunt non convertibles ou les actions privilégiées non convertibles d'une filiale dont la société mère remplit les conditions d'admissibilité prévues au paragraphe *c* de l'article 3.1,

iv) les titres d'emprunt convertibles ou les actions privilégiées convertibles d'une filiale qui sont convertibles uniquement en titres de la société mère qui remplit les conditions d'admissibilité au paragraphe *c* de l'article 3.1,

b) l'émetteur remplit les conditions d'admissibilité prévues aux sous-paragraphes *i*, *iv* et *v* du paragraphe *a* de l'article 3.1;

c) la société mère garantit entièrement et sans condition le paiement des titres qui font l'objet du placement, quant au capital et à l'intérêt s'il s'agit de titres d'emprunt, et quant à la priorité en cas de liquidation, au prix de rachat et aux dividendes s'il s'agit d'actions privilégiées.

Décision 2001-C-0280, a. 3.2; Décision 2001-C-0282, a. 1.

3.3. Limitation dans le cas d'un placement de titres dérivés

(1) Personne ne peut déposer un prospectus en vue d'un placement de titres dérivés en vertu de la présente norme.

(2) Nonobstant le paragraphe 1, les bons de souscription, options, droits ou titres convertibles peuvent faire l'objet d'un placement, en vertu de la présente norme, si l'émetteur des titres sous-jacents à ces titres y est admissible.

Décision 2001-C-0280, a. 3.3.

3.4. Prospectus provisoire RIM

(1) L'émetteur américain qui souhaite placer des titres en vertu de la présente norme, à l'exception de l'article 12.3, dépose un prospectus provisoire RIM et un prospectus RIM.

(2) Un prospectus provisoire RIM, une modification à celui-ci, un prospectus RIM et une modification à celui-ci constituent respectivement un prospectus provisoire, une modification du prospectus provisoire, un prospectus et une modification du prospectus au sens de la législation en valeurs mobilières.

Décision 2001-C-0280, a. 3.4.

PARTIE 4 FORME ET CONTENU DU PROSPECTUS RIM

4.1. Placements faits au Canada et aux États-Unis

Sous réserve de l'article 4.2, un émetteur de titres placés en vertu de la présente norme

dépose le *registration statement* et les modifications au *registration statement* qui ont été déposés en vue du placement auprès de la SEC, ainsi que les prospectus provisoire RIM et le prospectus RIM de même que les modifications et suppléments afférents à ces documents.

Décision 2001-C-0280, a. 4.1.

4.2. Placements faits uniquement au Canada

L'émetteur qui fait un placement uniquement au Canada n'a pas à déposer un *registration statement*, et les modifications au *registration statement*, ou toute autre information exigée dans un *registration statement* mais non requis dans le prospectus américain.

Décision 2001-C-0280, a. 4.2.

4.3. Mentions et renseignements supplémentaires

(1) Les informations suivantes sont imprimées comme suit:

a) à l'encre rouge en page de titre extérieure, ou sur une étiquette apposée sur cette page, de chaque prospectus provisoire RIM, utilisé dans le cadre d'un placement fait en vertu de la présente norme:

«Le présent prospectus provisoire RIM a été déposé [indiquer le nom des provinces et territoires canadiens où il y a dépôt] en vue d'un appel public à l'épargne, mais il n'est pas encore sous forme définitive. L'information qu'il contient est susceptible d'être modifiée ou complétée. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que l'autorité compétente n'ait visé le prospectus RIM.»;

b) en page de titre extérieure ou intérieure, ou sur une étiquette apposée sur cette page, de chaque prospectus provisoire RIM ou prospectus RIM:

i) «Le présent placement est fait par un émetteur américain avec des documents d'information établis conformément aux lois américaines sur les valeurs mobilières. Les souscripteurs éventuels doivent être conscients que ces lois peuvent comporter des exigences différentes de celles de [indiquer le nom des provinces et territoires visés par le placement]. Les états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus n'ont pas été établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de sorte qu'ils peuvent ne pas être comparables à ceux d'émetteurs canadiens.»

ii) «[Tous les/Certains] dirigeants de l'émetteur et [tous les/certains] experts nommés dans le présent prospectus résident à l'extérieur du Canada. [La [quasi-] totalité de l'actif de ces personnes et de l'émetteur peut se trouver à l'extérieur du Canada.] L'émetteur a désigné [indiquer le nom et l'adresse du mandataire] comme mandataire aux fins de signification au Canada, mais il se peut que les investisseurs ne puissent pas signifier au Canada un acte aux dirigeants et aux experts susmentionnés. Il se peut aussi que les jugements obtenus des tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable ne puissent pas être exécutés contre l'émetteur, les dirigeants et (certains parmi) les experts mentionnés.»

iii) «Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ou aux États-Unis d'Amérique ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.»

c) dans chaque prospectus provisoire RIM et prospectus RIM:

«Les lois sur les valeurs mobilières de [certaines provinces (et territoires) du Canada] [indiquer le nom du territoire, le cas échéant] confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 2 jours suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces (et territoires)], ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité [ou(dans certains cas) des dommages-intérêts] par suite d'opérations de placement effectuées avec des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus ou d'une modification. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. Il se peut que l'acquéreur ait certains droits en vertu de la loi américaine; on pourra consulter un conseiller juridique américain concernant ces droits.»

(2) Il n'est pas nécessaire qu'un prospectus provisoire RIM, prospectus RIM, ou une modification ou un supplément de ces prospectus contienne de l'information qui soit uniquement pertinente pour les acquéreurs américains, y compris ce qui suit:

a) la mention à l'encre rouge exigée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

b) sauf comme il est prévu à la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, toute mention ayant trait à l'approbation ou au désaccord de la SEC;

c) toute information sur les incidences fiscales américaines autres que celles qui sont importantes pour les acquéreurs canadiens;

d) le nom des placeurs américains qui n'agissent pas à titre de placeur au Canada, ou une description du mode de placement aux États-Unis, sauf dans la mesure nécessaire pour décrire les faits importants pour le placement au Canada.

Décision 2001-C-0280, a. 3.4; Décision 2001-C-0282, a. 2.

4.4. Intégration par renvoi

Sauf disposition contraire dans la présente norme, les documents qui sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans un prospectus américain établi en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières sont intégrés et réputés intégrés par renvoi dans un prospectus provisoire RIM ou un prospectus RIM.

Décision 2001-C-0280, a. 4.4.

4.5. Informations modifiées ou remplacées

(1) Une information qui figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans un prospectus RIM est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du prospectus, dans la mesure où une information dans le prospectus RIM ou dans tout autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus la modifie ou la remplace.

(2) Il n'est pas nécessaire que dans l'information modificatrice ou de remplacement soit indiqué le fait que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ou qu'elle inclut une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace.

(3) L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(4) Une information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée dans sa forme non modifiée ou non remplacée faire partie du prospectus RIM.

(5) Si des documents sont intégrés par renvoi dans un prospectus provisoire RIM ou un prospectus RIM, la partie du prospectus provisoire RIM ou du prospectus RIM qui contient l'information sur l'intégration par renvoi inclut une mention selon laquelle l'information intégrée par renvoi est tirée de documents déposés auprès de l'Autorité canadienne en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel le placement se déroule, et elle précise les nom, adresse et numéro de téléphone d'un dirigeant de l'émetteur auprès duquel on peut obtenir, sur demande et sans frais, des exemplaires des documents.

Décision 2001-C-0280, a. 4.4.

4.6. Rapprochement des états financiers

(1) Un prospectus provisoire RIM et un prospectus RIM établis dans le cadre d'un placement de titres admissibles en vertu du paragraphe c de l'article 3.1 présente le rapprochement, par rapport aux PCGR canadiens, des états financiers qui doivent y être inclus ou intégrés par renvoi, dans les notes aux états financiers ou comme un supplément inclus ou intégré par renvoi dans le prospectus en question.

(2) Le rapprochement à inclure dans les états financiers en application du paragraphe 1 explique et chiffre de façon distincte chaque différence importante entre les principes appliqués dans les états financiers, y compris l'information exigée dans les notes, et les PCGR canadiens et, dans le cas du rapprochement des états financiers annuels, le rapprochement doit être couvert par le rapport des vérificateurs.

Décision 2001-C-0280, a. 4.6.

4.7. Exigences générales en matière d'attestation

Sauf disposition contraire prévue aux articles 4.8 à 4.10, chaque prospectus provisoire RIM et prospectus RIM établis en vue d'un placement en vertu de la présente partie contient les attestations suivantes:

a) une attestation en la forme suivante, signée par le chef de la direction, le membre de la direction responsable des finances et, pour le compte du conseil d'administration de l'émetteur, 2 autres administrateurs de l'émetteur, une personne qui est un promoteur de l'émetteur et chaque personne qui est garant des titres à placer aux termes du prospectus RIM:

«Le présent document [insérer au besoin : «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,»] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus, conformément à [insérer les références pertinentes et, si le placement est fait au Québec, ajouter : «, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»]»;

b) lorsqu'il y a des placeurs, une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou envers le porteur qui vend les titres qui font l'objet du placement aux termes d'un prospectus RIM:

«À notre connaissance, le présent document [insérer au besoin : «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,»] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus, conformément à [insérer les références pertinentes et, si le placement est fait au Québec, ajouter : «, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»]»

Décision 2001-C-0280, a. 4.7.

4.8. Attestation requise pour le placement selon la *Rule 415*

Un prospectus provisoire RIM, une modification du prospectus provisoire RIM, un prospectus RIM ou une modification du prospectus RIM déposés dans le cadre d'un placement selon la *Rule 415* fait en vertu de la présente partie contiennent des attestations établies conformément à la première méthode ou à la seconde méthode.

Décision 2001-C-0280, a. 4.8.

4.9. Attestation requise pour le placement selon la *Rule 430A*

Pour un placement selon la *Rule 430A*,

a) un prospectus provisoire RIM, une modification du prospectus provisoire RIM et un prospectus RIM,

b) un prospectus RIM modifié déposé dans le but de faire commencer une nouvelle période pour le dépôt d'un prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A*, et

c) une modification du prospectus RIM, déposée en vue d'un placement selon la *Rule 430A* avant que l'information omise dans le prospectus RIM n'ait été déposée, soit dans un prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A*, soit dans une modification

doivent contenir les documents suivants:

i) une attestation en la forme suivante, signée par le chef de la direction et le membre de la direction responsable des finances, et, pour le compte du conseil d'administration de l'émetteur, 2 autres administrateurs de l'émetteur, toute personne qui est un promoteur de l'émetteur et chaque personne qui est garant des titres à placer aux termes du prospectus RIM:

«Le présent document avec les documents intégrés par renvoi à la date du prospectus donnant l'information qui peut être omise dans celui-ci, constituera un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus conformément à [insérer les références pertinentes et, si le placement est fait au Québec, ajouter : «, et ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»]; et

ii) lorsqu'il y a des placeurs, une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou envers le porteur qui vend les titres qui font l'objet du placement aux termes du prospectus RIM:

«À notre connaissance, le présent document, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date du prospectus donnant l'information qui peut être omise dans celui-ci, constituera un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus, conformément à [insérer les références pertinentes et, si le placement est fait au Québec, ajouter : «, et ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»].»

Décision 2001-C-0280, a. 4.9.

4.10. Attestations dans un prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A*

Le prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A* contient, au lieu des attestations prévues à l'article 4.9, l'attestation suivante:

a) une attestation en la forme suivante, signée par le chef de la direction et le membre de la direction responsable des finances, et, pour le compte du conseil d'administration de l'émetteur, par 2 autres administrateurs de l'émetteur, toute personne qui est un promoteur de l'émetteur et chaque personne qui est garant des titres à placer aux termes du prospectus RIM:

«Le présent document [insérer au besoin: «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,»] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus, conformément à [insérer les références pertinentes et, si le placement est fait au Québec, ajouter: «, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»];»

b) lorsqu'il y a des placeurs, une attestation en la forme suivante, signée par chaque

placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou envers le porteur qui vend les titres qui font l'objet du placement aux termes d'un prospectus RIM:

«À notre connaissance, le présent document [insérer au besoin: «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,»] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus, conformément à [indiquer les références pertinentes et, si le placement est fait au Québec, ajouter : «, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»]».

Décision 2001-C-0280, a. 4.10.

4.11. Signature des attestations par le fondé de procuration

Les attestations contenues dans un prospectus provisoire RIM, le prospectus RIM, la modification du prospectus provisoire RIM ou du prospectus RIM, un supplément de prospectus selon la *Rule 415* ou dans un prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A* doivent être signées conformément à la législation en valeurs mobilières. Cependant, la totalité ou une partie des personnes qui doivent signer une attestation peuvent signer l'attestation exigée pour un placement fait en vertu de la présente norme par l'entremise d'un fondé de procuration.

Décision 2001-C-0280, a. 4.11.

PARTIE 5 PROCÉDURES DE DÉPÔT

5.1. Désignation de l'autorité principale

Au moment du dépôt d'un prospectus provisoire RIM, l'émetteur envoie à l'autorité en valeurs mobilières et, sauf si le placement est fait uniquement au Canada, à la SEC, un avis écrit indiquant que le placement est fait sous le régime d'information multinational et précisant l'identité de l'autorité principale.

Décision 2001-C-0280, a. 5.1.

5.2. Autorité principale substitut

Si l'autorité en valeurs mobilières du territoire précisé dans l'avis envoyé conformément à l'article 5.1 avise l'émetteur du fait qu'elle n'est pas disposée à agir à titre d'autorité principale, l'émetteur doit indiquer une autre autorité qui le soit et en aviser l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel le prospectus provisoire RIM a été déposé, ainsi que la SEC.

Décision 2001-C-0280, a. 5.2.

5.3. Examen de la SEC

Dans le cas où la SEC avise un émetteur que le dépôt qu'il a fait sous le régime d'information multinational a été choisi pour fins d'examen, l'émetteur en avise l'autorité en valeurs mobilières du territoire qui agit en qualité d'autorité principale.

Décision 2001-C-0280, a. 5.3.

PARTIE 6 DOCUMENTS DE DÉPÔT

6.1. Autorité principale

L'émetteur dépose les documents suivants auprès de l'autorité principale:

- a) les prospectus provisoire RIM, le prospectus RIM, chaque modification et supplément du prospectus provisoire RIM et du prospectus RIM, le prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A* et chaque supplément de prospectus selon la *Rule 415* utilisé au Canada;
- b) tous les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus RIM;
- c) tous les autres documents exigés par la présente norme.

Décision 2001-C-0280, a. 6.1.

6.2. Placement fait au Canada et aux États-Unis

Lorsque le placement est fait au Canada et aux États-Unis d'Amérique, l'émetteur dépose également auprès de l'autorité principale un exemplaire non signé du *registration statement* et de toutes les modifications et annexes à celui-ci en plus des documents indiqués à l'article 6.1.

Décision 2001-C-0280, a. 6.2.

6.3. Autorité autre que l'autorité principale

Dans les territoires autres que le territoire qui agit en qualité d'autorité principale, l'émetteur dépose les documents suivants:

- a) les prospectus provisoire RIM, le prospectus RIM, chaque modification et supplément au prospectus provisoire RIM et du prospectus RIM, le prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A* et, sous réserve de l'article 7.6, chaque supplément de prospectus selon la *Rule 415* utilisé au Canada;
- b) tous les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus RIM;
- c) tous les autres documents exigés par la présente norme.

Décision 2001-C-0280, a. 6.3.

6.4. Attestation concernant les conditions d'admissibilité

Au moment du dépôt d'un prospectus provisoire RIM, l'émetteur dépose une attestation, signée en son nom par l'un de ses dirigeants, confirmant qu'il remplit les conditions d'admissibilité applicables.

Décision 2001-C-0280, a. 6.4.

6.5. Consentements

(1) L'émetteur dépose le consentement écrit d'un avocat, d'un vérificateur, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou de toute autre personne mentionnée comme ayant rédigé ou certifié une déclaration d'expert comme suit:

a) si la déclaration d'expert figure dans le prospectus provisoire RIM, dans une modification du prospectus provisoire RIM, dans le prospectus RIM ou dans un document intégré par renvoi à celui-ci et déposé avant celui-ci, la lettre de consentement doit être déposée au moment du dépôt du prospectus RIM;

b) si la déclaration d'expert figure dans une modification du prospectus RIM, dans un supplément de prospectus selon la *Rule 415*, dans un prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A* ou dans un document intégré par renvoi dans le prospectus RIM, mais déposé après le dépôt de ce prospectus, la lettre de consentement est déposée en même temps que la modification, le supplément de prospectus, le prospectus de fixation du prix ou le document en question.

(2) Malgré le paragraphe 1, les exigences en matière de dépôt prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 ne s'appliquent pas au consentement d'une agence d'évaluation qui attribue une cote, même provisoire, qui est utilisée dans un prospectus provisoire RIM, une modification du prospectus provisoire RIM, un prospectus RIM, une modification du prospectus RIM un supplément de prospectus selon la *Rule 415* ou dans un prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A*, ou qui sert dans le cadre de pareil document.

Décision 2001-C-0280, a. 6.5.

6.6. Autres consentements

Si un changement apporté à un prospectus RIM est important pour la lettre de consentement déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 6.5, l'émetteur dépose une autre lettre de consentement en même temps qu'il dépose le texte du changement apporté au prospectus.

Décision 2001-C-0280, a. 6.6.

6.7. Forme du consentement

La lettre de consentement dont il est question aux articles 6.5 et 6.6 est rédigée conformément à la législation en valeurs mobilières.

Décision 2001-C-0280, a. 6.7.

6.8. Rapports sur des terrains

L'émetteur satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières de déposer un rapport concernant les terrains d'une société du secteur primaire s'il dépose un rapport dressé conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières si le rapport doit être déposé auprès de la SEC.

Décision 2001-C-0280, a. 6.8.

6.9. Désignation d'un mandataire aux fins de signification

Au moment du dépôt du prospectus RIM, l'émetteur dépose un acte signé d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification en la forme requise.

Décision 2001-C-0280, a. 6.9.

6.10. Procurations

Si une personne signe une attestation par l'entremise d'un fondé de procuration selon l'article 4.11, l'émetteur dépose une procuration autorisant le fondé de procuration à signer l'attestation, au plus tard au moment du dépôt du document dans lequel se trouve l'attestation.

Décision 2001-C-0280, a. 6.10.

6.11. Avis de prise d'effet

Si les titres placés en vertu de la présente norme sont également offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique, leur émetteur avise par écrit l'autorité principale de la prise d'effet du *registration statement* connexe déposé auprès de la SEC.

Décision 2001-C-0280, a. 6.11.

6.12. Annexes au *registration statement*

L'émetteur dépose toute annexe à un *registration statement* exigé par l'autorité en valeurs mobilières autre que l'autorité principale.

Décision 2001-C-0280, a. 6.12.

6.13. Placements faits selon la *Rule 415*

Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau l'exemplaire distribué au public de chaque prospectus RIM et de chaque supplément de prospectus selon la *Rule 415* s'il est utilisé, sans modification, pour placer des tranches supplémentaires de titres.

Décision 2001-C-0280, a. 6.13.

6.14. Documentation en français non requise

Il n'est pas nécessaire de déposer un prospectus provisoire RIM ou un prospectus RIM en français au Québec pour un placement de droits admissible en vertu du paragraphe *b* de l'article 3.1, sauf dans l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) l'émetteur est un émetteur assujéti au Québec autrement que par le seul fait qu'il a réalisé au moins un placement de droits en vertu du paragraphe *b* de l'article 3.1;

b) au moins 20% de la catégorie de titres à l'égard de laquelle les droits sont émis sont détenus par des personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite aux registres de l'émetteur.

Décision 2001-C-0280, a. 6.14.

PARTIE 7 MODIFICATION ET SUPPLÉMENT

7.1. Forme de modification ou de supplément

(1) L'émetteur modifie ou complète les documents d'information déposés en vertu de la présente norme conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

(2) Le texte de la modification ou du supplément contient les mentions et attestations exigées dans la présente norme.

Décision 2001-C-0280, a. 7.1.

7.2. Modification

(1) Si un *registration statement* est modifié de façon à modifier aussi le prospectus américain connexe, l'émetteur dépose les documents contenant la modification.

(2) Si le visa du prospectus RIM n'a pas été accordé et si le dépôt a été fait en conséquence d'un changement important ayant un effet défavorable qui est survenu depuis le dépôt du prospectus provisoire RIM ou d'une modification apportée à ce dernier, l'émetteur dépose les documents à titre de modification du prospectus provisoire.

Décision 2001-C-0280, a. 7.2.

7.3. Modification avec effet prospectif

Si une modification est apportée à un prospectus américain au moyen du dépôt, auprès de la SEC, du texte d'une modification avec effet prospectif au *registration statement*, l'émetteur dépose le texte de la modification du prospectus provisoire RIM.

Décision 2001-C-0280, a. 7.3.

7.4. Modification d'une information supplémentaire

L'émetteur dépose une modification s'il survient un changement important ayant un effet défavorable dans l'information supplémentaire figurant uniquement dans le prospectus provisoire RIM ou un changement important dans l'information supplémentaire figurant uniquement dans le prospectus RIM.

Décision 2001-C-0280, a. 7.4.

7.5. Dépôt d'un supplément de prospectus selon la *Rule 415*

- (1) L'émetteur dépose un supplément de prospectus selon la *Rule 415*.
- (2) Le supplément de prospectus selon la *Rule 415* qui est déposé en vertu du paragraphe 1 est réputé intégré au prospectus RIM à la date du dépôt de celui-ci auprès de la SEC, mais uniquement aux fins de placement des titres visés par le supplément.

Décision 2001-C-0280, a. 7.5.

7.6. Supplément de prospectus selon la *Rule 415* non déposé

Malgré les articles 6.3 et 7.5, l'émetteur n'est pas tenu de déposer un supplément de prospectus selon la *Rule 415* dans le territoire intéressé à moins qu'il ne s'agisse du territoire de l'autorité principale, dans les cas suivants:

a) le supplément de prospectus selon la *Rule 415* sert à décrire les conditions rattachées à une tranche de titres placés aux termes du prospectus RIM, ou constitue une forme provisoire du supplément de prospectus selon la *Rule 415* devant servir aux fins de mise en marché, et les titres visés par le supplément ne seront pas placés dans le territoire intéressé;

b) le supplément de prospectus selon la *Rule 415* sert à établir un programme BMT ou un autre programme de placement permanent, ou à mettre à jour l'information relative au programme, et les titres ne seront pas placés dans le cadre du programme dans le territoire intéressé.

Décision 2001-C-0280, a. 7.6.

7.7. Dépôt du prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A*

L'émetteur dépose un prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A*.

Décision 2001-C-0280, a. 7.7.

7.8. Intégration de l'information sur le prix par renvoi

L'information figurant dans un prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A* qui a été omise dans le prospectus américain conformément à la *Rule 430A* de la Loi de 1933 et toute autre information supplémentaire que l'émetteur a choisi d'inclure dans le prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A* conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières sont

réputées intégrées par renvoi dans le prospectus RIM à la date du prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A*.

Décision 2001-C-0280, a. 7.8.

7.9. Dépôt du prospectus américain révisé ou du supplément de prospectus

(1) Si un émetteur dépose auprès de la SEC un prospectus américain révisé autrement qu'à titre de modification du *registration statement* connexe selon la *Rule 424(b)* ou une autre règle en vertu de la Loi de 1933, ou un supplément de prospectus, afin de modifier un prospectus américain, autre qu'un prospectus américain à l'occasion d'un placement selon la *Rule 415* ou la *Rule 430A*, l'émetteur dépose le prospectus américain révisé ou le supplément de prospectus.

(2) Le prospectus américain révisé ou le supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi, à la date qu'il porte, au prospectus RIM.

Décision 2001-C-0280, a. 7.9.

PARTIE 8 DIFFUSION

8.1. Généralités

Sous réserve de l'article 8.3, le prospectus provisoire RIM et le prospectus RIM, de même que leurs modifications et suppléments sont transmis aux souscripteurs conformément aux conditions de livraison du prospectus prévues dans la législation en valeurs mobilières.

Décision 2001-C-0280, a. 8.1.

8.2. Suppléments de prospectus

Tous les suppléments de prospectus qui ont trait aux titres à placer sont joints, ou sont inclus, au prospectus RIM qui est transmis aux souscripteurs des titres.

Décision 2001-C-0280, a. 8.2.

8.3. Prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A*

Au lieu du prospectus RIM connexe, le prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A* est envoyé aux acquéreurs conformément aux exigences de livraison du prospectus prévues dans la législation en valeurs mobilières.

Décision 2001-C-0280, a. 8.3.

8.4. Documents intégrés par renvoi

Les documents qui sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans un prospectus provisoire RIM ou un prospectus RIM autres que les suppléments de prospectus selon la *Rule 415* et les

prospectus de fixation du prix selon la *Rule 430A* sont envoyés aux souscripteurs si pareille exigence est prévue dans la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

Décision 2001-C-0280, a. 8.4.

8.5. Remise des documents intégrés par renvoi

L'émetteur transmet, à ces frais, les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi à toute personne qui lui en fait la demande.

Décision 2001-C-0280, a. 8.5.

PARTIE 9 INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER

9.1. Placements de droits

L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à l'opération qu'un émetteur américain fait conformément à la présente norme sur un droit de souscription visant des titres supplémentaires de sa propre émission, émis à ses porteurs de titres existants, ou sur des titres émis à l'exercice de ce droit.

Décision 2001-C-0280, a. 9.1.

PARTIE 10 CONFLITS D'INTÉRÊTS

10.1. Placement d'un courtier inscrit, d'un émetteur associé ou d'un émetteur relié

Les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui régissent les conflits d'intérêts dans le cadre d'un placement de titres d'un courtier inscrit, d'un émetteur associé à un courtier inscrit ou d'un émetteur relié à un courtier inscrit à l'égard desquels certains renseignements doivent être présentés dans un prospectus provisoire ou un prospectus ne s'appliquent pas à un placement fait selon la présente norme.

Décision 2001-C-0280, a. 10.1.

PARTIE 11 GÉNÉRALITÉS

11.1. Déclarations quant à l'inscription à la cote

Les interdictions prévues dans la législation en valeurs mobilières concernant les déclarations quant à l'inscription à la cote, à l'affichage aux fins de négociation ou à la cotation des titres, ou quant à une demande concernant l'inscription à la cote, l'affichage aux fins de négociation ou la cotation des titres ne s'appliquent pas aux placements faits en vertu de la présente norme.

Décision 2001-C-0280, a. 11.1.

11.2. Sollicitation

L'exigence de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation à l'égard de la souscription de titres avant le dépôt du prospectus provisoire RIM dans les cas suivants:

- a) l'émetteur ou le porteur qui vend les titres a conclu un contrat irrévocable avec au moins un placeur qui a convenu de souscrire les titres;
- b) l'entente susmentionnée au paragraphe a fixe les conditions du placement et oblige l'émetteur à déposer et à obtenir un visa pour un prospectus provisoire RIM de:
 - i) l'agent responsable dans au moins un territoire dans les 2 jours ouvrables de la date de la conclusion du contrat,
 - ii) les Autorités canadiennes en valeurs mobilières des autres territoires dans lesquels le placement se fera au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la date de la conclusion du contrat;
- c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué de presse annonçant le contrat;
- d) dès qu'il a été visé, le prospectus provisoire RIM est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à acquérir les titres;
- e) sous réserve du paragraphe a, aucune convention d'achat ou de vente visant les titres ne peut être conclue avant que le prospectus provisoire RIM n'ait été déposé et visé.

Décision 2001-C-0280, a. 11.2.

11.3. Autres exigences de prospectus

La Norme canadienne 41-101, *Prospectus Disclosure Requirements*, la Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*, la Norme canadienne 43-102, *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières*, la Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* et la Norme canadienne 46-101, *Bons de souscription spéciaux* ne s'appliquent pas à un placement de titres fait conformément aux dispositions de la présente norme.

Décision 2001-C-0280, a. 11.3; Décision 2001-C-0282, a. 3.

PARTIE 12 OFFRES PUBLIQUES SUR LES TITRES D'ÉMETTEURS AMÉRICAINS

12.1. Conditions d'admissibilité générales

(1) Il est possible de faire une offre publique en vertu de la présente norme si les conditions suivantes sont remplies:

a) la société visée est un émetteur américain;

b) la société visée n'est pas inscrite comme *investment company* en vertu de la Loi de 1940 ni n'est tenue de l'être;

c) la société visée n'est pas un fonds du marché à terme;

d) l'offre publique est assujettie à l'article 14(d) de la Loi de 1934 s'il s'agit d'une offre publique d'achat ou à l'article 13(e) de cette même loi s'il s'agit d'une offre publique de rachat, et elle ne bénéficie pas de dispense d'application de la Loi de 1934;

e) l'offre publique est faite à tous les porteurs de titres de la catégorie visée au Canada et aux États-Unis d'Amérique;

f) l'offre publique est faite aux résidents du Canada aux mêmes conditions que celles qui sont offertes aux résidents des États-Unis d'Amérique;

g) moins de 40% des titres de chaque catégorie qui fait l'objet de l'offre publique sont détenus par des porteurs qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite aux registres de la société visée.

(2) Sous réserve du paragraphe 3, le calcul du pourcentage figurant au sous-paragraphe g du paragraphe 1 se fait à la fin du dernier trimestre de la société visée qui précède la date de dépôt du *tender offer statement* ou de l'*issuer tender offer statement* auprès de la SEC, ou, si ce trimestre a pris fin dans les 60 jours de ce dépôt, à la fin du trimestre précédent.

(3) Si une autre offre publique portant sur les titres de la même catégorie de la société visée est en cours au moment du dépôt, le calcul pour l'offre concurrente se fait à la même date que pour l'offre déjà en cours.

(4) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui est faite sans connaissance préalable des administrateurs de la société visée qui ne sont pas initiés à l'égard de l'initiateur et qui n'agissent pas de concert avec lui; ou bien l'initiateur, après avoir informé les administrateurs de la société visée de l'offre projetée, a des raisons de croire que l'offre est considérée comme hostile par la majorité de ceux-ci, et l'initiateur n'a pas accès à la liste des porteurs de titres de la société visée, il est présumé de façon définitive que la condition prévue au sous-paragraphe g du paragraphe 1 est remplie et que celle qui est prévue au paragraphe a de la définition d'«émetteur étranger» n'est pas remplie, sauf dans les 3 cas suivants:

a) le volume d'opérations total publié pour les titres de cette catégorie à la Bourse de Toronto, à la Bourse de Montréal, au *Vancouver Stock Exchange*, à l'*Alberta Stock Exchange* et au *Canadian Dealing Network Inc.* a dépassé le volume d'opérations total publié pour ces titres aux bourses nationales des États-Unis d'Amérique et sur le Nasdaq au cours des 12 mois qui ont précédé le lancement de l'offre, ou, si une autre offre publique sur les titres de la même catégorie est en cours, pendant les 12 mois qui ont précédé le lancement de la première offre, qui est déjà en cours;

b) le dernier *Form 10-K* déposé par l'émetteur auprès de la SEC conformément à la Loi de 1934 révèle que la condition prévue au sous-paragraphe g du paragraphe 1 n'était pas remplie ou

que celle qui était prévue au paragraphe a de la définition d'«émetteur étranger» était remplie;

c) l'initiateur sait que la condition prévue au sous-paragraphe g du paragraphe 1 n'est pas remplie ou que celle qui est prévue au paragraphe a de la définition d'«émetteur étranger» est remplie.

Décision 2001-C-0280, a. 12.1.

12.2. Note d'information RIM et note d'information RIM relative à une offre publique de rachat

(1) L'initiateur qui fait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat en vertu de la présente partie dépose une note d'information RIM ou une note d'information RIM relative à une offre publique de rachat, respectivement.

(2) Une note d'information RIM, une note d'information RIM relative à une offre publique de rachat, une circulaire du conseil d'administration RIM, une circulaire d'un dirigeant RIM, un changement à ces documents ou une modification à une note d'information RIM ou à une note d'information RIM relative à une offre publique de rachat constitue respectivement une note d'information, une note d'information dans le cadre d'une offre publique de rachat, une circulaire du conseil d'administration, une circulaire d'un dirigeant, un avis de changement et un avis de modification aux fins de la législation en valeurs mobilières.

Décision 2001-C-0280, a. 12.2.

12.3. Offres publiques d'échange

(1) Il est possible de faire une offre publique d'échange en vertu de la présente norme si les conditions suivantes se réalisent:

a) les conditions d'admissibilité indiquées à l'article 12.1 sont remplies;

b) l'initiateur ou, si les titres qui sont offerts en contrepartie sont ceux d'un autre émetteur, cet autre émetteur, remplit les conditions d'admissibilité indiquées aux sous-paragraphe *i*, *ii*, *iv* et *v* du paragraphe a de l'article 3.1, et a fait auprès de la SEC tous les dépôts exigés par la Loi de 1934 au cours des 36 mois civils qui ont précédé le dépôt du *registration statement* auprès de la SEC;

c) l'initiateur ou, si les titres qui sont offerts en contrepartie sont ceux d'un autre émetteur, cet autre émetteur, a une catégorie de titres inscrite à la cote du *New York Stock Exchange* ou de l'*American Stock Exchange*, ou cotée sur le NNM depuis au moins 12 mois civils au moment du dépôt du *registration statement* auprès de la SEC et il est en situation régulière en ce qui concerne les obligations qui découlent de cette inscription à la cote ou de la cotation;

d) l'une des conditions suivantes est remplie:

i) les actions de participation de l'initiateur ou, dans le cas où les titres qui sont offerts sont ceux d'un autre émetteur, l'autre émetteur, ont un flottant d'au moins 75 000 000 \$ EU, calculé à la date qui se situe 60 jours avant le dépôt du *registration statement* auprès de la SEC,

ii) les titres qui sont offerts en contrepartie sont des titres d'emprunt non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles qui sont classés dans une catégorie d'évaluation supérieure,

iii) l'offre publique est une offre publique de rachat faite en vertu de la présente norme et celui-ci offre ses propres titres en contrepartie.

(2) L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à l'opération des titres d'un initiateur ou d'un autre émetteur dans le cadre d'une offre publique d'échange si les conditions d'admissibilité indiquées au paragraphe 1 sont remplies.

(3) L'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un initiateur ou d'un autre émetteur dans le cadre d'une offre publique d'échange si les conditions d'admissibilité indiquées au paragraphe 1 sont remplies et si l'initiateur se conforme aux exigences de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières qui s'appliquent du fait que la contrepartie versée pour les titres de la société visée est constituée, du moins en partie, de titres de l'initiateur ou de l'autre émetteur.

Décision 2001-C-0280, a. 12.3.

12.4. Respect des exigences américaines en matière d'offre publique d'achat

(1) L'initiateur qui fait une offre publique en vertu de la présente partie se conforme aux exigences des articles suivants:

a) les articles 14(d) et 14(e) de la Loi de 1934 et les *Regulations 14D* et *14E* de cette même loi concernant une offre publique d'achat faite en vertu de la présente norme;

b) les articles 13(e) et 14(e) de la Loi de 1934 et les *Regulations 13D* et *14E* de cette même loi concernant une offre publique de rachat faite en vertu de la présente norme.

(2) Si l'ensemble des administrateurs ou l'un des dirigeants d'un initiateur choisissent de se conformer aux exigences de la présente partie plutôt qu'à celles de la législation en valeurs mobilières autrement applicable pour établir une circulaire du conseil d'administration ou d'un dirigeant à l'occasion d'une offre publique d'achat faite en vertu de la présente partie, chaque personne qui fait ce choix se conforme aux exigences des articles 14(d) et 14(e) de la Loi de 1934, et aux *Regulations 14D* et *14E* de cette même loi.

Décision 2001-C-0280, a. 12.4; Décision 2001-C-0282, a. 4.

12.5. Forme et contenu des documents d'offre publique

(1) Une note d'information RIM ou une note d'information RIM relative à une offre publique de rachat contient les informations, mentions et attestations supplémentaires exigés par le présent article.

(2) Le prospectus américain qui fait partie du *registration statement* déposé auprès de la SEC pour une offre publique d'échange est inclut dans ou intégré, par renvoi à la note d'information RIM

ou la note d'information RIM relative à une offre publique de rachat.

(3) Si un initiateur fait une offre publique d'achat en vertu de la présente partie et si l'ensemble des administrateurs ou l'un des dirigeants choisissent de se conformer aux exigences de la présente partie, plutôt qu'aux exigences de la législation en valeurs mobilières par ailleurs applicables, les administrateurs établissent une circulaire du conseil d'administration RIM et le dirigeant peut établir une circulaire de dirigeant RIM qui, dans chaque cas, contient les informations mentions et attestations supplémentaires exigés par le présent article.

(4) Les mentions suivantes sont imprimées sur la page de titre extérieure, ou sur une étiquette apposée sur cette page, d'une note d'information RIM ou une note d'information RIM relative à une offre publique de rachat.

a) «La présente offre publique est faite au Canada [dans le cas d'offres publiques d'échange admissibles, «par un émetteur américain»] sur les titres d'un émetteur américain conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Les porteurs de titres doivent être prévenus que ces lois comportent des exigences différentes de celles de [indiquer le nom des provinces et territoires où l'offre est faite]. [Dans le cas d'offres publiques d'échange, ajouter : «Les états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans la présente note d'information n'ont pas été établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de sorte qu'ils peuvent ne pas être comparables à ceux d'émetteurs canadiens.»];

b) «[Tous les] [Certains] dirigeants de l'initiateur et [tous les] [certains] experts nommés dans la présente note d'information résident à l'extérieur du Canada. [La [quasi-] totalité de l'actif de ces personnes et de l'initiateur peut se trouver à l'extérieur du Canada.] L'initiateur a désigné [indiquer les nom et adresse du mandataire] comme mandataire aux fins de signification au Canada, mais il se peut que les porteurs de titres ne puissent pas signifier un acte au Canada aux dirigeants et aux experts mentionnés. Il se peut aussi que les jugements obtenus des tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par les lois sur les valeurs mobilières au Canada ne puissent pas être exécutés contre l'initiateur, ses dirigeants et [certains] [les] experts mentionnés.»

(5) La mention figurant au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 n'est pas exigée si l'initiateur est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire canadien.

(6) L'initiateur inclut la mention suivante dans la note d'information RIM ou la note d'information RIM relative à une offre publique de rachat sous le régime d'information multinational:

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de la société visée, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou [, dans certains cas,] des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission de la note d'information, de la circulaire ou de l'avis. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. Il se peut que les porteurs de titres aient certains droits en vertu des lois américaines; on pourra consulter un avocat américain concernant ces droits.»

(7) Il n'est pas nécessaire d'inclure une mention concernant uniquement les porteurs américains dans une note d'information RIM, une note d'information RIM relative à une offre publique de

rachat, une circulaire du conseil d'administration RIM ou une circulaire d'un dirigeant RIM.

Décision 2001-C-0280, a. 12.5.

12.6. Intégration par renvoi

(1) Sauf indication contraire dans la présente norme, les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans un *tender offer statement*, un *issuer tender offer statement* ou un *tender offer solicitation/recommendation statement* en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans une note d'information RIM, une note d'information RIM relative à une offre publique de rachat, une circulaire du conseil d'administration RIM ou une circulaire d'un dirigeant RIM.

Décision 2001-C-0280, a. 12.6.

12.7. Information modifiée ou remplacée

(1) Une information qui figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans une note d'information RIM, une note d'information RIM relative à une offre publique de rachat, une circulaire du conseil d'administration RIM ou une circulaire d'un dirigeant RIM, est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application de la note d'information ou de la circulaire applicable dans la mesure où une information dans l'un ou l'autre de ces documents, ou dans tout autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi à la note d'information ou à la circulaire applicable modifie ou remplace l'information.

(2) Il n'est pas nécessaire de préciser dans l'information modificatrice ou de remplacement que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ou comprend une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace.

(3) Le fait de présenter une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputé constituer une admission à quelque fin que ce soit du fait que l'information modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, ni une déclaration fausse d'un fait important, ni une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(4) Une information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, dans sa forme non modifiée ou non remplacée, faire partie de la note d'information RIM, la note d'information RIM relative à une offre publique de rachat, la circulaire du conseil d'administration RIM ou la circulaire d'un dirigeant RIM.

(5) Si les documents sont intégrés par renvoi dans une note d'information RIM, une note d'information RIM relative à une offre publique de rachat, une circulaire du conseil d'administration RIM ou une circulaire d'un dirigeant RIM, la partie qui contient l'information sur l'intégration par renvoi comprend une mention indiquant que l'information intégrée par renvoi provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque territoire canadien dans lequel les documents ont été déposés, et indiquant les nom, adresse et numéro de téléphone d'une personne au Canada ou aux États-Unis d'Amérique de qui l'on peut obtenir sans frais des exemplaires des documents.

Décision 2001-C-0280, a. 12.7.

12.8. Rapprochement des états financiers

Une note d'information RIM ou une note d'information RIM relative à une offre publique de rachat qui remplit les conditions d'admissibilité du paragraphe 1 de l'article 12.3 n'est pas sujet à l'exigence de la législation en valeurs mobilières relativement au rapprochement par rapport aux PCGR canadiens des états financiers compris dans celle-ci ou intégrés par renvoi dans celle-ci.

Décision 2001-C-0280, a. 12.8.

12.9. Attestations

(1) Une note d'information RIM contient une attestation en la forme suivante, signée par le chef de la direction et le membre de la direction responsable des finances de l'initiateur et, pour le compte du conseil d'administration, par 2 autres administrateurs de l'initiateur, et par chaque personne qui est un promoteur de l'initiateur ou un garant des titres offerts dans le cadre d'une offre publique d'échange:

«Le présent document [, avec les documents intégrés par renvoi,] ne contient aucune déclaration fausse d'un fait important ni n'omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.»

(2) Une note d'information RIM relative à pour une offre publique de rachat contient une attestation en la forme indiquée au paragraphe 1, signée par le chef de la direction et le membre de la direction responsable des finances de l'émetteur, et, pour le compte des administrateurs, par 2 autres administrateurs de l'émetteur, et par chaque personne qui est un promoteur de l'émetteur ou un garant des titres qui sont offerts dans le cadre d'une offre publique d'échange.

(3) Une circulaire du conseil d'administration RIM contient une attestation en la forme indiquée au paragraphe 1, signée pour le compte du conseil d'administration par 2 administrateurs de l'émetteur.

(4) La circulaire d'un dirigeant RIM contient une attestation en la forme indiquée au paragraphe 1, signée par le dirigeant qui envoie la circulaire.

(5) L'attestation pour les avis de modification et avis de changement prend la forme indiquée au paragraphe 1, modifiée de façon à référer à la note d'information RIM initiale ou la note d'information RIM relative à une offre publique de rachat initiale, et à tous les avis de modification

ou de changement visant une telle note d'information.

(6) La totalité ou une partie des personnes qui doivent signer une attestation en vertu des paragraphes 1, 2, 3, 4 ou 5 peuvent la signer par l'entremise d'un fondé de procuration.

Décision 2001-C-0280, a. 12.9.

12.10. Dépôt de la note d'information

(1) L'initiateur qui fait une offre publique en vertu de la présente norme dépose les documents suivants:

a) le *tender offer statement* ou l'*issuer tender offer statement* ainsi que leurs annexes et modifications;

b) la note d'information RIM ou la note d'information RIM relative à une offre publique de rachat;

c) une attestation de l'initiateur, signée en son nom par un dirigeant, confirmant qu'il remplit les conditions d'admissibilité prévues au paragraphe 1 de l'article 12.1 et, le cas échéant, à l'article 12.3, et que la note d'information a été établie conformément à la législation fédérale américaine sur les valeurs mobilières;

d) le consentement écrit de l'avocat, du vérificateur, du comptable, de l'ingénieur, de l'évaluateur ou de toute autre personne mentionnée comme ayant rédigé ou certifié une déclaration d'expert dans un document déposé en application du présent article ou de l'article 12.14;

e) un acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, signé par l'initiateur à l'article 2 du formulaire requis;

f) dans le cas où une personne signe une attestation par l'entremise d'un fondé de procuration en vertu du paragraphe 6 de l'article 12.9, un exemplaire signé de la procuration autorisant ce dernier à signer l'attestation.

(2) Malgré le paragraphe 1, l'exigence en matière de dépôt prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 ne s'applique pas au consentement de l'agence d'évaluation qui attribue une cote, même provisoire, qui est utilisée dans une note d'information RIM ou une note publique d'information RIM relative à une offre publique de rachat, ou dans le cadre de pareil document.

Décision 2001-C-0280, a. 12.10; Décision 2001-C-0282, a. 5.

12.11. Avis à la société visée

L'initiateur qui dépose une note d'information RIM en avise la société visée, à son établissement principal, au plus tard le jour ouvrable qui suit le jour où il a déposé la note d'information RIM en question.

Décision 2001-C-0280, a. 12.11.

12.12. Documents en français non requis

Il n'est pas nécessaire de déposer la version française de la note d'information RIM ou la note d'information RIM relative à une offre publique de rachat au Québec, sauf dans les cas suivants:

- a) la société visée est un émetteur assujéti au Québec;
- b) au moins 20% des titres de la catégorie qui fait l'objet de l'offre publique sont détenus par des personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite aux registres de l'émetteur.

Décision 2001-C-0280, a. 12.12.

12.13. Circulaires du conseil d'administration RIM et circulaires d'un dirigeant RIM

Si un initiateur fait une offre publique d'achat en vertu de la présente partie, et si les administrateurs ou l'un des dirigeants de la société visée choisissent de se conformer à la présente norme pour établir une circulaire du conseil d'administration ou une circulaire d'un dirigeant plutôt qu'à la législation en valeurs mobilières autrement applicable, les administrateurs ou le dirigeant déposent les documents suivants:

- a) le *tender offer solicitation/recommendation statement* et toutes ses annexes et modifications;
- b) la circulaire du conseil d'administration RIM ou la circulaire d'un dirigeant RIM;
- c) une déclaration des administrateurs ou du dirigeant portant que la circulaire a été rédigée conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;
- d) le consentement écrit de l'avocat, du vérificateur, du comptable, de l'ingénieur, de l'évaluateur ou de toute autre personne mentionnée comme ayant rédigé ou certifié une déclaration d'expert contenue dans la circulaire du conseil d'administration RIM ou la circulaire d'un dirigeant RIM;
- e) si une personne signe une attestation par l'entremise d'un fondé de procuration en application du paragraphe 3 de l'article 12.9, un exemplaire signé de la procuration autorisant le fondé de procuration à signer l'attestation.

Décision 2001-C-0280, a. 12.13.

12.14. Offres publiques d'échange

Dans le cas d'une offre publique d'échange faite en vertu de l'article 12.3 pour laquelle un *registration statement* est déposé auprès de la SEC, l'initiateur dépose en même temps que la note d'information le *registration statement* et toutes ses annexes et modifications, ainsi que tous les documents intégrés par renvoi à celui-ci.

Décision 2001-C-0280, a. 12.14.

12.15. Avis de modification et avis de changement

- (1) Les documents déposés en vertu de la présente partie peuvent être modifiés conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières par des documents supplémentaires relatifs à l'offre publique. Ils doivent cependant contenir les mentions et les attestations exigées par la présente partie.
- (2) L'initiateur dépose les documents supplémentaires qui modifient les conditions de l'offre publique à titre d'avis de modification et il les identifie comme tels.
- (3) L'initiateur dépose des documents supplémentaires relatifs à l'offre publique qui modifient l'information figurant dans les documents relatifs à l'offre publique, sauf l'information concernant une modification des conditions de l'offre, à titre d'avis de changement, et il les identifie comme tels.
- (4) Les documents supplémentaires relatifs à l'offre publique qui doivent être déposés à titre d'avis de modification ou d'avis de changement sont déposés comme avis de modification et avis de changement, et ils sont identifiés des 2 façons.
- (5) Les administrateurs ou l'un des dirigeants d'une société visée déposent les documents supplémentaires établis par eux à titre d'avis de changement.
- (6) Si une personne signe une attestation par l'entremise d'un fondé de procuration en vertu du paragraphe 6 de l'article 12.9, l'initiateur dépose un exemplaire dûment signé de la procuration autorisant le fondé à signer une attestation.
- (7) Si un changement survenu dans une note d'information RIM ou une note d'information RIM relative à une offre publique de rachat est important par rapport au consentement déposé en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 12.10, l'initiateur dépose un autre consentement en même temps qu'il dépose l'avis de changement.
- (8) Si un changement survenu dans une circulaire du conseil d'administration RIM ou une circulaire d'un dirigeant RIM est important par rapport au consentement déposé en vertu du paragraphe d de l'article 12.13, soit les administrateurs, dans le cas de la circulaire du conseil d'administration RIM, soit le dirigeant, dans le cas de la circulaire d'un dirigeant RIM, déposent un autre consentement en même temps qu'ils déposent l'avis de changement.

Décision 2001-C-0280, a. 12.15.

12.16. Diffusion

- (1) L'initiateur transmet une note d'information RIM une note d'information RIM relative à une offre publique de rachat, un avis de changement ou un avis de modification à chaque porteur de titres qui réside dans le territoire intéressé, d'après l'adresse inscrite aux registres de la société visée.
- (2) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur transmet un avis de changement ou un avis de modification uniquement aux porteurs dont les titres n'ont pas été pris en livraison à la date où le changement ou la modification a eu lieu.

(3) La société visée transmet une circulaire du conseil d'administration RIM ou une circulaire d'un dirigeant RIM et un avis de changement de l'une ou l'autre à chaque personne à qui la note d'information RIM doit être transmise conformément aux paragraphes 1 et 2.

(4) L'initiateur ou la société visée, selon ce qui convient, transmet les documents indiqués aux paragraphes 1 et 3, qui sont transmis ou remis en mains propres aux porteurs de titres qui résident aux États-Unis d'Amérique, à chaque porteur qui réside dans le territoire intéressé, d'après l'adresse inscrite aux registres de la société visée, dès que possible par la suite.

(5) L'initiateur ou la société visée, selon ce qui convient, transmet les documents dont il est question aux paragraphes 1 et 3, qui sont publiés sous forme sommaire ou détaillée aux États-Unis d'Amérique, à chaque porteur de titres qui réside dans le territoire intéressé, d'après l'adresse inscrite aux registres de la société visée, dès que possible après leur publication.

(6) Les documents qui sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi aux documents déposés en vertu de la présente partie sont transmis à chaque porteur de titres qui réside dans le territoire intéressé, d'après l'adresse inscrite aux registres de la société visée, s'ils doivent leur être transmis en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

(7) Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi sont transmis sans frais à toute personne qui en fait la demande par la personne qui a déposés les documents auxquels ces documents sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi.

Décision 2001-C-0280, a. 12.16.

PARTIE 13 OPÉRATIONS DE REGROUPEMENT

13.1. Conditions d'admissibilité

(1) La présente partie peut servir dans le cadre du placement de titres d'un émetteur résultant d'une opération de regroupement à l'occasion d'une opération de regroupement si les conditions suivantes sont remplies:

a) chaque personne qui participe à l'opération de regroupement remplit les conditions d'admissibilité prévues aux sous-paragraphes *i*, *iv*, *v* du paragraphe *a* de l'article 3.1, et, pour celle qui n'est pas une société devancière donnée, aux sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* de l'article 3.1 et *ii* du paragraphe *b* de l'article 3.1;

b) les actions de participation de chaque personne participante, autre qu'une société devancière donnée, ont un flottant d'au moins 75 000 000 \$ EU, à une date qui précède 60 jours au plus le dépôt du prospectus provisoire RIM auprès de l'autorité principale;

c) chaque personne participante, autre qu'une société devancière donnée, a une catégorie de titres inscrite à la cote du *New York Stock Exchange* ou de l'*American Stock Exchange*, ou cotée sur le NNM depuis au moins 12 mois au moment du dépôt du prospectus provisoire RIM auprès de l'autorité principale et elle est en situation régulière en ce qui concerne les obligations qui découlent de cette inscription à la cote ou de cette cotation;

d) l'émission ou l'échange de titres à l'occasion d'une opération de regroupement est

proposé aux résidents du Canada aux mêmes conditions que celles qui sont offertes aux résidents des États-Unis d'Amérique;

e) moins de 40% des titres de la catégorie que l'émetteur résultant de l'opération de regroupement doit placer dans le cadre de l'opération de regroupement seront placés auprès de personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite aux registres de chaque société participante.

(2) Chaque société participante dont les titres ont fait l'objet d'une offre publique faite ou pouvant être faite en vertu de la présente norme et qui a pris fin dans les 12 mois précédants peut satisfaire à l'exigence prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si elle pouvait satisfaire à cette exigence immédiatement avant le lancement de l'offre.

(3) Le calcul prévu au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 se fait comme suit:

a) à l'égard de chaque personne participante, à la fin de son dernier trimestre précédant la date du dépôt du prospectus provisoire RIM auprès de l'autorité principale ou, si le trimestre s'est terminé dans les 60 jours de la date du dépôt, à la fin de son trimestre précédant;

b) selon l'hypothèse voulant que toutes les personnes qui ont une option à l'égard de la contrepartie à recevoir suivant l'opération de regroupement choisiront l'option qui donnerait lieu à l'émission du nombre maximal de titres.

Décision 2001-C-0280, a. 13.1; Décision 2001-C-0282, a. 6 et 7.

13.2. Forme, contenu et présentation des documents d'information

(1) Si les conditions d'admissibilité indiquées à l'article 13.1 sont remplies, il est possible de placer des titres en vertu de la présente partie à l'occasion d'une opération de regroupement en se conformant aux exigences prévues dans la Partie 4, sauf celles qui sont prévues à l'article 4.6, et dans les Parties 5 à 9 ainsi que dans la Partie 11.

(2) Si les titres sont placés en vertu de la présente partie à l'occasion d'une opération de regroupement, les documents d'information établis pour l'opération de regroupement sont déposés à titre de prospectus RIM et, si des procurations doivent être sollicitées auprès des porteurs de titres comportant droit de vote de l'émetteur et que l'émetteur est un émetteur assujéti dans le territoire intéressé, ils sont déposés à titre de circulaire de sollicitation de procurations.

Décision 2001-C-0280, a. 13.2.

PARTIE 14 AVIS DE CHANGEMENT IMPORTANT

14.1. Communiqués de presse

L'émetteur américain qui a une catégorie de ses titres inscrite à la cote du *New York Stock Exchange* ou de l'*American Stock Exchange*, ou cotée sur le Nasdaq satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières d'émettre et de déposer un communiqué de presse dès que se produit un changement important dans ses affaires lorsque les 2 conditions suivantes sont remplies:

a) l'émetteur s'est conformé aux exigences de la bourse à laquelle ses titres sont inscrits ou du Nasdaq, selon ce qui s'applique, concernant la diffusion de faits importants.

b) il a immédiatement émis chaque communiqué au Canada et l'a déposé de façon à respecter les exigences indiquées au paragraphe a.

Décision 2001-C-0280, a. 14.1.

14.2. Avis de changement important

L'émetteur américain qui a une catégorie de ses titres enregistrée conformément à l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui est tenu de déposer des avis en vertu de l'article 15(d) de cette même loi satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières de déposer un avis de changement important lorsqu'un changement important se produit dans ses affaires, de la façon suivante:

a) en se conformant aux exigences de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ayant trait aux rapports d'information occasionnelle;

b) en déposant le rapport d'information occasionnelle déposé auprès de la SEC.

Décision 2001-C-0280, a. 14.2.

PARTIE 15 ÉTATS FINANCIERS, NOTICES ANNUELLES ET ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

15.1. États financiers

L'émetteur américain qui a une catégorie de ses titres enregistrée conformément à l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui est tenu de déposer des rapports en vertu de l'article 15(d) de cette même loi satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières ayant trait à l'établissement, à l'attestation, au dépôt et à la transmission des états financiers intérimaires, des états financiers annuels et des rapports des vérificateurs sur ceux-ci, de la façon suivante:

a) en se conformant aux exigences de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ayant trait aux rapports trimestriels et annuels;

b) en déposant les rapports trimestriels et annuels déposés auprès de la SEC;

c) soit

i) en transmettant chaque état financier compris dans le rapport qui doit être déposé en vertu du paragraphe b à chaque porteur de titres qui réside dans le territoire intéressé, d'après l'adresse inscrite aux registres de l'émetteur assujetti, de la manière et au moment prévus dans par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières si l'une des conditions suivantes est remplie:

A) l'émetteur est un émetteur assujéti uniquement par suite d'un placement ou d'une offre publique d'échange de titres fait en vertu de la présente norme,

B) il remplit les conditions d'admissibilité prévues au paragraphe c de l'article 3.1,

C) il remplit les conditions d'admissibilité prévues aux sous-paragraphe *i* à *v* du paragraphe *a* de l'article 3.1 et il est un émetteur assujéti uniquement par suite du placement de titres qui étaient dans une catégorie d'évaluation supérieure, et il remplissait les conditions d'admissibilité prévues au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* de l'article 3.1 au moment du placement, ou

ii) en transmettant chaque état financier compris dans le rapport à déposer en vertu du paragraphe *b* à chaque porteur de titres qui réside dans le territoire intéressé, d'après l'adresse indiquée dans les registres de l'émetteur, de la manière et au moment prévus par la législation en valeurs mobilières autre que la présente norme.

Décision 2001-C-0280, a. 15.1.

15.2. Rapports annuels, notices annuelles et analyses par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation

L'émetteur américain qui a une catégorie de ses titres enregistrée conformément à l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui est tenu de déposer des rapports en vertu de l'article 15(d) de la Loi de 1934 satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières de déposer des rapports annuels, des notices annuelles et l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de la façon suivante:

a) en se conformant aux exigences de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ayant trait aux rapports annuels, aux rapports trimestriels et à l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation;

b) en déposant le rapport annuel et le rapport trimestriel déposé auprès de la SEC;

c) en transmettant le rapport annuel à chaque porteur de titres qui réside dans le territoire intéressé, d'après l'adresse inscrite aux registres de l'émetteur assujéti, de la manière et au moment prévus par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

Décision 2001-C-0280, a. 15.2.

PARTIE 16 PROCURATIONS ET SOLLICITATION DE PROCURATIONS

16.1. Sollicitation de procurations par un émetteur américain

L'émetteur américain qui a une catégorie de ses titres enregistrée conformément à l'article 12 de la Loi de 1934 satisfait aux exigences de la législation en valeurs mobilières ayant trait aux circulaires d'information, aux procurations et à la sollicitation de procurations de la façon suivante:

a) en se conformant aux exigences de la législation fédérale américaine en valeurs

mobilières ayant trait aux formulaires de procurations, aux procurations et à la sollicitation de procurations;

b) en déposant tous les documents reliés à une assemblée des porteurs de titres qui sont déposés auprès de la SEC;

c) en transmettant chaque document déposé conformément au paragraphe *b* à chaque porteur de titres qui réside dans le territoire intéressé, d'après l'adresse inscrite aux registres de l'émetteur assujéti, de la manière et au moment prévus par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

Décision 2001-C-0280, a. 16.1.

16.2. Sollicitation de procurations par une autre personne

Une personne autre que l'émetteur satisfait aux exigences de la législation en valeurs mobilières ayant trait aux procurations et à la sollicitation de procurations en ce qui a trait à un émetteur américain qui a une catégorie de ses titres enregistrée conformément à l'article 12 de la Loi de 1934 s'il remplit les exigences des paragraphes *a*, *b*, et *c* de l'article 16.1.

Décision 2001-C-0280, a. 16.2.

16.3. Détermination de l'admissibilité

Si une sollicitation de procurations est faite conformément à l'article 16.2 et que la personne qui sollicite les procurations n'a pas accès à la liste pertinente de porteurs de titres de l'émetteur, il sera présumé de façon concluante que le paragraphe *a* de la définition d'«émetteur étranger» n'est pas respectée, sauf dans les conditions suivantes:

a) le volume d'opérations total publié pour la catégorie à la Bourse de Toronto, à la Bourse de Montréal, au *Vancouver Stock Exchange*, à l'*Alberta Stock Exchange* et au *Canadian Dealing Network Inc.* a dépassé le volume d'opérations total publié pour la catégorie aux bourses nationales aux États-Unis d'Amérique et sur le Nasdaq au cours des 12 mois qui ont précédé le lancement de la sollicitation de procurations ou, si une autre sollicitation de procurations pour les titres de la même catégorie est en cours, pendant les 12 mois qui en ont précédé le lancement de cet autre sollicitation de procuration;

b) dans le dernier *Form 10-K* qu'il a déposé auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934, l'émetteur a déclaré avoir rempli l'exigence prévue au paragraphe *a* de la définition d'«émetteur étranger»;

c) la personne qui sollicite des procurations a connaissance que l'émetteur satisfait à l'exigence prévue au paragraphe *a* de la définition d'«émetteur étranger».

Décision 2001-C-0280, a. 16.3.

PARTIE 17 DÉCLARATION DES INITIÉS

17.1. Déclaration des initiés

L'obligation de déposer une déclaration d'initiés ne s'applique pas à un initié à l'égard de l'émetteur américain qui a une catégorie de ses titres enregistrée conformément à l'article 12 de la Loi de 1934 si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'initié s'est conformé aux exigences de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières en ce qui a trait aux déclarations d'initié;

b) il a déposé auprès de la SEC les rapports d'initié exigés à l'article 16(a) de la Loi de 1934 et des règles et règlements à cette loi.

Décision 2001-C-0280, a. 17.1; Décision 2001-C-0282, a. 8.

PARTIE 18 COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

18.1. Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

L'émetteur américain satisfait aux exigences de la législation en valeurs mobilières ayant trait aux communications avec les porteurs non inscrits de ses titres qui détiennent leurs participations par l'entremise d'au moins un intermédiaire, ou à la transmission de documents ou à l'octroi de vote à ceux-ci, de la façon suivante:

a) en se conformant aux exigences de la *Rule 14a-13* de la Loi de 1934 concernant une chambre de compensation canadienne et tout intermédiaire qui réside dans le territoire intéressé, d'après l'adresse inscrite aux registres de l'émetteur;

b) en se conformant aux exigences de l'Instruction générale n° C-41 ou de tout instrument qui la remplace en ce qui a trait aux honoraires payables aux intermédiaires, pour une chambre de compensation canadienne et pour tout intermédiaire qui réside dans le territoire intéressé, d'après l'adresse inscrite aux registres de l'émetteur.

Décision 2001-C-0280, a. 18.1.

PARTIE 19 EXIGENCES CONCERNANT L'ACTE DE FIDUCIE

19.1. Exigences concernant l'acte de fiducie

Les dispositions de la législation du territoire intéressé qui s'appliquent aux actes de fiducie en vertu desquels des titres d'emprunt ont été ou doivent être émis ou garantis, y compris l'obligation pour une personne désignée comme fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie de résider dans le territoire intéressé ou d'être autorisée à y faire affaire, ne s'appliquent pas aux placements faits en vertu de la présente norme si les conditions suivantes se réalisent:

a) l'acte de fiducie aux termes duquel les titres d'emprunt sont émis ou garantis est subordonné et conforme au *Trust Indenture Act de 1939* des États-Unis d'Amérique;

b) au moins une personne désignée comme fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

i) elle réside dans le territoire intéressé,

ii) elle est autorisée à y faire affaire,

iii) elle a déposé un acte signé d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification en la forme prévue à l'article 3 du formulaire requis.

Décision 2001-C-0280, a. 19.1.

PARTIE 20 INFORMATION FINANCIÈRE

20.1. Information financière

La Norme canadienne 52-101 Information financière prospective, la Norme canadienne 52-102 Utilisation des monnaies, la Norme canadienne 52-103 Changement de vérificateur, la Norme canadienne 52-104 Fondement de la comptabilisation, de la vérification et de la divulgation et la Norme canadienne 52-105 Changement concernant la date de clôture d'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue ne s'appliquent pas à l'émetteur américain qui place des titres, fait une offre publique ou fait des dépôts conformément à la présente norme.

Décision 2001-C-0280, a. 20.1.

PARTIE 21 DISPENSES

21.1. Dispenses

(1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application partielle ou totale de la présente norme, sous réserve des conditions et restrictions imposées dans la dispense.

(2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder pareille dispense.

(3) Malgré le paragraphe 1, en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder pareille dispense.

(4) Une demande de dispense faite à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable par rapport à la présente norme comprend une lettre ou un rapport décrivant les affaires qui ont trait à la dispense, et indiquant les raisons justifiant l'octroi de la dispense.

Décision 2001-C-0280, a. 21.1.

21.2. Attestation de l'octroi de la dispense

Sans limiter les diverses façons avec lesquelles on peut attester l'octroi d'une dispense conformément à l'article 21.1, le visa qu'un agent responsable octroie pour un prospectus RIM ou une modification du prospectus RIM atteste l'octroi de la dispense dans les cas suivants:

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou le rapport prévu au paragraphe 4 de l'article 21.1 au moment indiqué ci-dessous:

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire RIM,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus provisoire RIM et elle a reçu un écrit de l'agent responsable confirmant que l'obtention de la dispense peut être attestée par l'octroi d'un visa pour le prospectus RIM ou pour une modification du prospectus RIM,

b) l'agent responsable n'a envoyé aucun avis indiquant qu'il refuse d'accorder la dispense à la personne qui lui a en fait la demande avant l'octroi du visa du prospectus RIM ou au moment de cet octroi.

Décision 2001-C-0280, a. 21.2.

PARTIE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

22.1. Entrée en vigueur

(Omis).

Décision 2001-C-0280, a. 22.1.

ANNEXE A PREMIÈRE MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES ATTESTATIONS AU PROSPECTUS DANS LE CADRE DE PLACEMENTS SELON LA *RULE 415*

PREMIÈRE MÉTHODE : ATTESTATIONS PROSPECTIVES À INCLURE DANS UN PROSPECTUS RIM DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT SELON LA *RULE 415* OU DANS UN SUPPLÉMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME BMT OU UN AUTRE PLACEMENT PERMANENT

PARTIE 1 Prospectus RIM relatif à un placement selon la *Rule 415*

1.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si un prospectus RIM relatif à un placement selon la *Rule 415* établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, le prospectus provisoire RIM et le prospectus RIM relatif à un placement selon la *Rule 415* doivent contenir une attestation en la forme suivante, signée par les personnes suivantes:

- a) le chef de la direction et le membre de la direction responsable des finances de l'émetteur;
- b) pour le compte du conseil d'administration, 2 administrateurs de l'émetteur, autres que le chef de la direction et le membre de la direction responsable des finances, autorisés à signer;
- c) toute personne qui est un promoteur de l'émetteur:

«Le présent prospectus RIM, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date de chaque supplément à celui-ci, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus et le supplément exigés par [indiquer chaque territoire dans lequel ils sont admissibles et, si le placement est fait au Québec, ajouter: «et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»].»

1.2 Attestation des placeurs

Le prospectus provisoire RIM et le prospectus RIM relatif à un placement selon la *Rule 415* doivent contenir une attestation en la forme suivante signée par chaque placeur qui, au moment du dépôt, s'est engagé ou, selon ce que l'on sait, doit s'engager par contrat envers l'émetteur ou le porteur qui vend les titres qui font l'objet du placement aux termes du prospectus RIM dans les cas suivants:

- a) chaque prospectus RIM établit un programme BMT ou un autre placement permanent;
- b) le placeur n'a pas choisi la seconde méthode:

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents intégrés par renvoi, à la date de chaque supplément à celui-ci, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus et le

supplément, conformément à [indiquer le nom de chaque territoire pertinent et, si le placement est fait au Québec, ajouter: «, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»].»

1.3 Attestation du garant

Le prospectus provisoire RIM et le prospectus RIM relatif à un placement selon la *Rule 415* doivent contenir une attestation en la forme décrite à l'article 1.1, signée par le garant des titres qui doivent être placés au terme du prospectus RIM dans les cas suivants:

- a) la présente norme prévoit l'exigence d'une attestation au prospectus de la part du garant;
- b) l'une des 2 conditions suivantes se réalise:
 - i) soit le prospectus RIM établit un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - ii) soit le garant n'a pas choisi la seconde méthode.

1.4 Modifications

(1) Sous réserve du paragraphe 2, une modification du prospectus RIM relatif à un placement selon la *Rule 415* ou un prospectus RIM modifié et révisé contient ce qui suit:

- a) les attestations prévues à l'article 1.1 qui doivent être incluses dans un prospectus RIM, si celui-ci contient l'attestation de l'émetteur en la forme décrite à l'article 1.1;
- b) les attestations prévues à l'article 1.2 qui doivent être incluses dans un prospectus RIM, si celui-ci contient l'attestation du placeur en la forme décrite à l'article 1.2;
- c) l'attestation prévue à l'article 1.3 qui doit être incluse dans un prospectus RIM, si celui-ci contient l'attestation du garant en la forme décrite à l'article 1.3;

(2) Dans chaque attestation prévue au paragraphe 1, la mention «le présent prospectus RIM» doit être omise et remplacée par ce qui suit:

- a) dans le cas d'une modification du prospectus RIM, «le prospectus RIM daté du [indiquer la date], dans sa version modifiée par la présente modification,»;
- b) dans le cas d'un prospectus RIM modifié et révisé, «le présent prospectus RIM modifié et révisé».

PARTIE 2 Les suppléments de prospectus RIM qui établissent un programme BMT

2.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si l'attestation d'un émetteur en la forme décrite à l'article 1.1 n'a pas été incluse dans le

prospectus RIM correspondant, le supplément de prospectus RIM qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent doit contenir une attestation en la forme suivante signée par les personnes suivantes:

- a) le chef de la direction et le membre de la direction responsable des finances;
- b) pour le compte du conseil d'administration, 2 administrateurs, autres que le chef de la direction et le membre de la direction responsable des finances, autorisés à signer;
- c) toute personne qui est un promoteur de l'émetteur:

«Le prospectus RIM, avec les documents intégrés par renvoi et le présent supplément constitueront, à la date de chaque supplément, un exposé complet véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par voie du prospectus RIM et du supplément, conformément à [indiquer le nom de chaque territoire pertinent et, si le placement est fait au Québec, ajouter: «, et ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»].»

2.2 Attestations des placeurs

Le supplément de prospectus RIM qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient une attestation en la forme suivante signée par chaque placeur suivant:

- a) le placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou envers le porteur qui vend les titres qui font l'objet du placement aux termes du supplément de prospectus;
- b) le placeur qui n'a ni signer ni inclus dans le prospectus RIM correspondant une attestation en la forme décrite à l'article 1.2:

«À notre connaissance, le prospectus RIM, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, et le présent supplément constitueront, à la date de chaque supplément, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le prospectus RIM et par le supplément, conformément à [indiquer le nom de chaque territoire pertinent et, si le placement est fait au Québec, ajouter: «, et ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»].»

2.3 Attestation du garant

Le supplément de prospectus RIM qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient une attestation en la forme décrite à l'article 2.1, signée par le garant des titres qui sont placés aux termes du supplément de prospectus dans les cas suivants:

- a) une attestation au prospectus de la part du garant est exigée en vertu de la présente norme;
- b) une attestation au prospectus de la part du garant en la forme décrite à l'article 1.3 n'a pas été incluse dans le prospectus RIM correspondant.

2.4 Modifications

(1) Sous réserve du paragraphe 2, une modification au supplément de prospectus RIM ou un prospectus RIM modifié et révisé qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient ce qui suit:

a) les attestations qui doivent être incluses en vertu de l'article 2.1 dans le supplément de prospectus RIM, si le supplément en question contient l'attestation de l'émetteur en la forme décrite à l'article 2.1;

b) les attestations qui doivent être incluses en vertu de l'article 2.2 dans le supplément de prospectus RIM, si le supplément en question contient l'attestation d'un placeur en la forme décrite à l'article 2.2;

c) l'attestation qui doit être incluse en vertu de l'article 2.3 dans le supplément de prospectus RIM, si le supplément en question contient l'attestation d'un garant en la forme décrite à l'article 2.3.

(2) Dans chaque attestation exigée en vertu du paragraphe 1, la mention «le présent supplément de RIM» doit être omise et remplacée par ce qui suit:

a) dans le cas d'une modification du prospectus RIM, «le supplément de prospectus RIM, daté du [indiquer la date], tel qu'il est modifié par la présente modification»;

b) dans le cas d'un supplément de prospectus RIM modifié et révisé, «le présent supplément de prospectus RIM modifiée et révisée».

Décision 2001-C-0280, Ann. A.

ANNEXE B SECONDE MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES ATTESTATIONS AU PROSPECTUS DANS LE CADRE DE PLACEMENTS SELON LA *RULE 415*

SECONDE MÉTHODE : ATTESTATIONS NON PROSPECTIVES À INCLURE DANS UN PROSPECTUS RIM ET DANS LES SUPPLÉMENTS

PARTIE 1 Prospectus RIM selon la *Rule 415*

1.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si l'émetteur choisit la seconde méthode, le prospectus provisoire RIM et le prospectus RIM doivent contenir une attestation en la forme suivante, signée par les personnes suivantes:

- a) le chef de la direction et le membre responsable des finances;
- b) pour le compte du conseil d'administration de l'émetteur, 2 administrateurs de l'émetteur, autres que le chef de la direction et le membre responsable des finances, autorisés à signer;
- c) toute personne qui est un promoteur de l'émetteur:

«Le présent prospectus RIM, avec les documents intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui y sont offerts, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de [indiquer le nom de chaque territoire pertinent et, si le placement est fait au Québec, ajouter: «, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»].»

1.2 Attestations des placeurs

Le prospectus provisoire RIM et le prospectus RIM à l'occasion d'un placement selon la *Rule 415* contiennent l'attestation des placeurs en la forme suivante, signée par chaque placeur qui:

- a) au moment du dépôt, le placeur qui s'est engagé ou, selon ce que l'on sait, doit s'engager par contrat envers l'émetteur ou le porteur de titres qui vend les titres qui font l'objet du placement aux termes du prospectus RIM; et
- b) qui a choisi la seconde méthode:

«À notre connaissance, le présent RIM, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui y sont offerts, comme l'exige[nt] [indiquer le nom de chaque territoire pertinent et, si le placement est fait au Québec, ajouter : «, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»].»

1.3 Attestation du garant

Le prospectus RIM doit contenir une attestation en la forme décrite à l'article 1.1, signée par un garant des titres qui sont placés aux termes du prospectus RIM si les 2 conditions suivantes se réalisent:

- a) une attestation au prospectus de la part du garant est exigée en vertu de la présente norme;
- b) le garant choisit la seconde méthode.

1.4 Modifications

(1) Sous réserve du paragraphe 2, une modification du prospectus RIM ou un prospectus RIM modifié et révisé, contient ce qui suit:

- a) les attestations qui doivent être incluses en vertu de l'article 1.1 dans un prospectus RIM, si l'émetteur a choisi la seconde méthode;
- b) l'attestation décrite à l'article 1.2, signée par chaque placeur qui:
 - i) au moment du dépôt de la modification ou du prospectus RIM modifié ou révisé, s'est engagé ou, selon ce que l'on sait, doit s'engager par contrat envers l'émetteur ou le porteur de titres qui vend les titres à placer aux termes du prospectus,
 - ii) a choisi la seconde méthode;
- c) l'attestation qui doit être incluse en vertu de l'article 1.3 dans un prospectus RIM, si le prospectus RIM contient l'attestation d'un garant en la forme stipulée à l'article 1.3.

(2) Dans chaque attestation exigée en vertu du paragraphe 1, la mention «le présent prospectus RIM» est omise et remplacée par la mention suivante:

- a) dans le cas d'une modification du prospectus RIM, «le prospectus RIM, daté du [indiquer la date], tel qu'il est modifié par la présente modification»;
- b) dans le cas d'un prospectus RIM modifié et révisé, «le présent prospectus RIM modifié et révisé».

PARTIE 2 Supplément de prospectus RIM

2.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si l'émetteur choisit la seconde méthode, chaque supplément de prospectus RIM contient une attestation en la forme suivante, signée par les personnes suivantes:

- a) le chef de la direction et le membre de la direction responsable des finances;
- b) pour le compte du conseil d'administration de l'émetteur, 2 administrateurs de

l'émetteur, autres que le chef de la direction et le membre de la direction responsable des finances, autorisés à signer;

- c) toute personne qui est un promoteur de l'émetteur:

«Le prospectus RIM, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, et le présent supplément constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts aux termes prospectus RIM et du présent supplément, comme l'exigent [indiquer le nom de chaque territoire pertinent et, si le placement est fait au Québec, ajouter: «, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»].»

2.2 Attestations des placeurs

Chaque supplément de prospectus RIM contient une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui:

- a) s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou le porteur de titres qui vend les titres qui font l'objet du placement aux termes du supplément;

- b) a choisi la seconde méthode :

«À notre connaissance, le prospectus établi sous le régime d'information multinational, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, et le présent supplément, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui sont offerts aux termes du prospectus RIM et du présent supplément, comme l'exigent, [indiquer les territoires pertinents et, si le placement est fait au Québec, ajouter: «, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»].»

2.3 Attestation du garant

Chaque supplément de prospectus RIM contient une attestation en la forme indiquée à l'article 2.1, signée par un garant des titres qui sont placés aux termes du supplément de prospectus RIM si les conditions suivantes se réalisent:

- a) une attestation au prospectus de la part du garant est exigée en vertu de la présente norme;

le garant a choisi la seconde méthode.

2.4 Modifications

(1) Sous réserve du paragraphe 2, une modification au supplément de prospectus RIM, ou un prospectus RIM modifié et révisé, contient ce qui suit:

- a) les attestations qui doivent être incluses en vertu de l'article 2.1 dans un supplément de prospectus RIM, si le supplément de prospectus RIM contient une attestation de l'émetteur en la forme décrite à l'article 2.1;

b) l'attestation décrite à l'article 2.2, signée par chaque placeur qui:

i) au moment du dépôt de la modification ou du prospectus RIM modifié ou révisé, s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou le porteur de titres qui vend les titres font l'objet du placement aux termes du supplément de prospectus RIM,

ii) a choisi la seconde méthode;

c) l'attestation qui doit être incluse en vertu de l'article 2.3 dans le supplément de prospectus RIM, si ce supplément contient l'attestation du garant en la forme décrite à l'article 2.3.

(2) Dans chaque attestation exigée en vertu du paragraphe 1, la mention «le présent supplément de prospectus RIM» est omise et remplacée par ce qui suit:

a) dans le cas d'une modification au supplément de prospectus RIM, «le supplément de prospectus RIM, daté du [indiquer la date], tel qu'il est modifié par la présente modification»;

b) dans le cas d'un supplément de prospectus RIM modifié et révisé, «le présent supplément de prospectus RIM modifié et révisé».

Décision 2001-C-0280, Ann. B.

FORMULAIRE 71-101F1 ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATIONS

A. Placement de titres par prospectus RIM

1. Dénomination de l'émetteur (Émetteur):
2. Loi constitutive de l'Émetteur: _____
3. Adresse de l'établissement principal de l'Émetteur:

4. Description des titres (Titres): _____
5. Date du prospectus RIM portant sur les titres offerts (Prospectus):

6. Nom du mandataire (Mandataire): _____
7. Adresse du Mandataire au Canada aux fins de significations:

8. L'Émetteur désigne et nomme le Mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus pour son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'Instance) rattachée au placement des Titres fait ou prétendument fait au moyen du Prospectus ou aux obligations de l'Émetteur à titre d'émetteur assujetti et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une Instance quelconque l'incompétence à tenter l'Instance.

9. L'Émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute Instance rattachée au placement de Titres fait ou prétendument fait au moyen du Prospectus:

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et territoires] du Canada où les Titres sont placés au moyen du Prospectus;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et territoires] du Canada où les Titres sont placés au moyen du Prospectus;

10. L'Émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de significations dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration dans l'éventualité du décès du mandataire, de la révocation de sa nomination ou pour tout autre motif, pour une période allant jusqu'à 6 ans après qu'il aura cessé de devenir émetteur assujetti dans une province ou un territoire quelconque du Canada.

11. L'Émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à 6 ans après qu'il aura cessé de devenir émetteur assujetti dans une province ou un territoire quelconque du Canada.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de significations sera régi par les lois de _____ [province où se trouve l'adresse du Mandataire] et s'interprétera selon ces lois.

Date: _____

_____ (L'Émetteur)

Par: _____ (Nom et titre)

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de significations de _____ [L'Émetteur] selon les conditions de l'acte ci-dessus.

Date: _____

_____ (Le Mandataire)

Par: _____ (Nom et titre)

B. Offre publique d'achat ou de rachat

1. Dénomination de l'initiateur (Initiateur); _____

2. Loi constitutive de l'Initiateur: _____

3. Adresse de l'établissement principal de l'Initiateur:

4. Description des titres (Titres):

5. Date de l'offre publique (Offre publique):

6. Nom du mandataire (Mandataire):

7. Adresse du Mandataire au Canada aux fins de significations:

8. L'initiateur désigne et nomme le Mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus pour son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'Instance) rattachée à l'Offre publique [dans le cas d'une offre publique d'échange, ajouter: «ou aux obligations de l'Initiateur à titre d'émetteur assujetti»] et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une Instance quelconque l'incompétence à intenter l'Instance.

9. L'Initiateur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive pour toute instance rattachée à l'Offre publique:

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et territoires] du Canada où l'Offre publique est faite;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et territoires] du Canada où l'Offre publique est faite.

10. L'Initiateur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de significations dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte, pour une période allant jusqu'à 6 ans après l'offre publique.

11. L'Initiateur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à 6 ans après l'offre publique.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de significations sera régi par les lois de _____ [province où se trouve l'adresse du Mandataire] et s'interprétera selon ces lois.

Date: _____

Par: _____ (L'Initiateur)
(Nom et titre)

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de significations de _____ [l'Initiateur] selon les conditions de l'acte ci-dessus.

Date: _____

Par: _____ (Le Mandataire)
(Nom et titre)

C. Acte de fiducie

1. Dénomination du fiduciaire (Fiduciaire): _____

2. Loi constitutive du Fiduciaire: _____

3. Adresse de l'établissement principal du Fiduciaire:

4. Description des titres (Titres): _____

5. Date de l'acte de fiducie selon lequel les Titres sont émis (Acte de fiducie):

6. Nom du mandataire (Mandataire): _____

7. Adresse du Mandataire aux fins de significations:

8. Le Fiduciaire désigne et nomme le Mandataire à l'adresse indiquée ci-dessous pour son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'Instance) rattachée à l'acte de fiducie et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une Instance quelconque l'incompétence à intenter l'Instance.

9. Le Fiduciaire accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive pour toute Instance rattachée à l'Acte de fiducie:

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et territoires] du Canada où les titres sont émis;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et territoires] du Canada où les Titres sont émis.

10. Le Fiduciaire s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de significations dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte, pour une période allant jusqu'à 6 ans après l'expiration de l'acte de fiducie.

11. Le Fiduciaire s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à 6 ans après l'expiration de l'acte de fiducie.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de significations sera régi par les lois de _____ [province où se trouve l'adresse du Mandataire] et s'interprétera selon ces lois.

Date: _____

Par: _____ (Le Fiduciaire)
(Nom et titre)

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de significations de _____ [le Fiduciaire] selon les conditions de l'acte ci-dessus.

Date: _____

Par: _____ (Le Mandataire)
(Nom et titre)

Décision 2001-C-0280, Ann. 71-101F1.

Décision 2001-C-0280, 2001-06-12 juin 2001
Bulletin hebdomadaire: 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26

Modification

Décision 2001-C-0282, 2001-06-12
Bulletin hebdomadaire: 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26